

PROFIL DU JUGE DE LA COUR SUPERIEURE DU QUEBEC

GUY BOUTHILLIER*

Montréal

Le présent article s'inscrit dans le cadre plus vaste d'une recherche portant sur les juges de cinq tribunaux: La Cour suprême, la Cour d'appel, la Cour supérieure, la Cour des sessions de la paix et ce que l'on appelle maintenant la Cour provinciale. Remontant le plus loin possible dans le temps, cette recherche porte sur près de neuf cents juges: 465 juges de nomination fédérale (16,81 et 368) et 405 de nomination provinciale (177 et 228).¹ Cette enquête est donc suffisamment étendue pour qu'on puisse en attendre à la fois une vue d'ensemble — diachronique et synchronique — de la magistrature québécoise et un portrait détaillé de chaque niveau permettant d'éprouver l'hypothèse selon laquelle la hiérarchie des tribunaux — ou plus précisément celle des juges — serait le reflet d'autres hiérarchies, nationale, sociale, politique. . . .

Le travail que nous livrons aujourd'hui porte sur les 368 juges qui ont été nommés à la Cour supérieure du Québec depuis 1849, date de création de ce tribunal, jusqu'à décembre 1974. Ce chiffre comprend tous les juges en chef et leurs adjoints, tous les juges puînés, mais non les quelques "juges assistants", selon la formule un moment pratiquée au XIXe siècle, ni, bien entendu, ceux qui ont été nommés depuis janvier 1975.

Trois cent soixante-huit, cela fait beaucoup. Si bien que, pour de nombreuses rubriques, il a fallu faire une coupure et privilégier les 161 juges — 43% de l'ensemble — nommés depuis 1945, ceux qui seront donc au coeur de cette étude. C'est la période contemporaine, celle par conséquent qui est la plus inté-

* Professeur au Département de science politique de l'Université de Montréal. Je remercie ici François Rivest et Robert Couillard, étudiants à la maîtrise à notre Département, de l'aide qu'ils m'ont apportée pour recueillir les renseignements nécessaires.

¹ Si l'on additionne les effectifs de chaque tribunal, on arrive à 870 juges. Mais il faut défalquer de ce nombre les juges qui sont passés d'une juridiction à l'autre et qui, de ce fait, sont inscrits à deux tableaux. L'étude portera donc, en fait, sur environ 800 individus.

ressante, la plus "pertinente", celle aussi pour laquelle il était le moins difficile — ne disons pas le plus facile — d'obtenir des renseignements. Mais même là où nous concentrons le foyer d'observation sur les trente dernières années, nous gardons en mémoire la longue période précédente, à laquelle — nous y reviendrons plus loin — nous demandons des points de repère et des éléments de comparaison.

Cette étude porte sur l'homme-juge et elle a pour but de tracer un profil collectif de ceux qui, chez nous, exercent le pouvoir judiciaire: qui sont nos juges et quelles sont les voies d'accès à la magistrature? Elle ne porte pas sur le métier de juge; on n'y trouvera rien, par conséquent, sur l'organisation ou le fonctionnement interne du tribunal, ni, à plus forte raison, sur les mécanismes de la décision judiciaire, et, sauf sur un point (la mobilité judiciaire), elle s'arrête au moment où l'avocat accède à la magistrature.

Nous analysons des faits biographiques objectifs — et non des attitudes ou des sentiments — portant sur divers aspects de la vie et de la carrière des avocats appelés à la Cour supérieure, et que nous avons rassemblés sous deux grandes-rubriques: milieu d'origine et carrière professionnelle. Certes, on aurait pu allonger la liste des domaines d'enquête et peut-être faudrait-il le faire dans une étape ultérieure, à condition bien entendu de disposer des moyens de le faire. Mais, dans l'ensemble on trouvera ici la gamme des interrogations classiques pour ce genre d'études, défalquées de certains éléments (la religion, par exemple), mais enrichies par d'autres, qui sont habituellement absents des études menées à l'étranger: je pense, en particulier, aux chapitres sur le milieu familial et sur les activités professionnelles du secteur public.

Notre étude porte exclusivement sur des juges. Dans la réalité, toutefois, ceux-ci ne sont pas isolés. Aussi faudra-t-il tenir compte, dans la mesure du possible, d'autres groupes de la société avec lesquels on mettra les juges en parallèle. Nous nous donnerons ainsi des éléments de comparaison pour mieux connaître les juges. Ces comparaisons sont de deux types.

Il y a d'abord les comparaisons internes que l'on établit entre les membres de la collectivité que nous avons étudiée et qui ont été dégagées par l'enquête même que nous avons menée: comparaison selon la nationalité, la religion, l'époque surtout. Insistons ici sur ces dernières, qui reviennent souvent, et qui donnent à l'étude sa dimension diachronique, car elles nous per-

mettront de voir apparaître des évolutions et de faire quelques supputations pour l'avenir.

Il y a ensuite les comparaisons externes que nous établissons avec d'autres groupes d'hommes, qui n'ont pas fait l'objet de notre enquête, mais pour lesquels nous disposons de renseignements grâce à diverses recherches menées par d'autres. Elles se situent sur trois plans:

1. Les juges exercent des fonctions d'Etat. Aussi, est-il intéressant de tenter de les mettre en parallèle avec d'autres agents de l'Etat: députés, ministres, fonctionnaires. Malheureusement, nous n'avons pu aller très loin, faute de données systématiques sur ces autres agents de l'Etat. Lorsque nous l'avons fait, cependant, la comparaison s'est révélée utile (voir le chapitre sur l'âge des juges).
2. Des juges, il n'y en a pas qu'au Québec. Aussi devient-il intéressant de faire des comparaisons transnationales. Ici, nous avons été plus heureux, car nous disposons des résultats d'enquêtes portant sur plusieurs pays au système politique voisin du nôtre: Canada, Etats-Unis, Grande-Bretagne, France, Australie, Irlande. . . . Ces rapprochements présentent le grand avantage de nous prémunir contre des interprétations purement nationales québécoises, et peut-être aussi de nous amener, en nous fondant sur des traits sociologiques communs à plusieurs pays, à dégager ce qui est de la nature même des structures judiciaires de nos pays.
3. Nos juges sont tous d'anciens avocats. Aussi bien devient-il important de comparer juges et avocats, si l'on veut éviter d'attribuer en propre aux uns des caractéristiques qui appartiennent, en fait, à tous, et si l'on cherche à savoir, en dégageant ce qui distingue l'avocat appelé à la magistrature de celui qui ne l'a pas été, non plus seulement les caractéristiques du groupe, mais aussi les facteurs favorables à l'accession à la magistrature.

Intérêt du sujet

On ne s'étonnera pas de l'intérêt, pour la connaissance politique, d'une étude sur la magistrature. Après tout, les juges exercent une fonction — certains disent un pouvoir — d'Etat, et ils sont, par conséquent, et au même titre que les hommes politiques et les hauts fonctionnaires, des hommes de l'Etat, sans lesquels l'Etat ne serait pas ce qu'il est. L'importance et l'étendue de la fonction judiciaire varient suivant les époques et les régimes — et sans doute aussi suivant les hommes qui en ont la charge — et l'on pourrait classer les sociétés politiques en

fonction du degré de "judiciarité" qu'elles reconnaissent. Sur ce plan, d'ailleurs, il existe une gamme d'opinions, et de comportements concrets, aussi bien chez les observateurs du pouvoir que chez les praticiens de la fonction judiciaire. On n'engagera pas ici un débat sur ces questions, mais une recherche consacrée à la magistrature n'apporte-t-elle pas déjà sa propre réponse implicite?

La question de savoir qui exerce la fonction judiciaire, et, corollairement, celle de savoir qui choisit les juges, revêt une importance politique capitale. L'Histoire — et, pour tout dire, l'actualité aussi — est là pour nous apprendre les luttes politiques menées autour de ces enjeux. L'histoire de chaque pays d'abord: luttes entre l'Église et l'État, le pouvoir civil et militaire, l'Administration et la magistrature de droit commun . . . , pour imposer ou, au contraire, refuser telle ou telle compétence juridictionnelle. Mais aussi l'histoire des relations entre pays, comme en font foi les répercussions que ne manquent jamais d'avoir sur l'appareil judiciaire les situations d'assujettissement et, en sens inverse, les mouvements de libération. Toutes ces luttes témoignent en quelque sorte de l'idée-maîtresse que l'on n'est jamais aussi bien jugé que par soi-même (ou par les siens).

C'est pourquoi ceux qui nomment les juges ne confieront les charges judiciaires qu'à des hommes qui, par la formation reçue à l'université, mais surtout par leurs attaches sociales et leur identité nationale, et aussi par la pratique de la vie économique et politique, présentent des garanties d'adhésion et de conformité aux règles du jeu social. Ces exigences seront d'autant plus contraignantes que les responsabilités se situeront à un niveau élevé de la hiérarchie judiciaire.

Telles sont les idées qui président à la recherche que nous entreprenons sur la magistrature, et dont l'intérêt s'établit au double plan suivant:

1. Dégager les caractéristiques, c'est-à-dire la structure interne, du groupe social que constituent les juges, pour mieux connaître ceux qui exercent ces fonctions d'État dans notre société. Sur cette lancée, et par voie de conséquence, identifier les itinéraires qui mènent à ces fonctions. Ces questions ne peuvent laisser indifférente une société qui reconnaît le principe de l'égalité d'accès aux fonctions publiques.

2. Connaître ce groupe, et comparer la connaissance que l'on en a avec ce que l'on sait d'autres groupes dirigeants de la société, pour ainsi aboutir à faire ressortir les ressemblances et

les différences, les oppositions et les points de concours entre les diverses catégories de détenteurs de fonctions publiques. On aperçoit ici l'intérêt de cette question pour une société qui affirme le pluralisme des structures et des pouvoirs et qui reconnaît — de manière limitée certes — le principe de la séparation des pouvoirs.

Qui donc au Québec exerce les fonctions judiciaires? La loi est très peu bavarde: des citoyens canadiens, membres du Barreau du Québec, inscrits au tableau de l'ordre depuis dix ans. Les praticiens du droit ne répondent guère mieux à la question, car ils se réfugient le plus souvent dans un manichéisme primaire opposant "favoritisme" et "compétence", où ni l'une ni l'autre de ces notions ne sont définies.² Si l'on excepte les rubriques biographiques, on écrit peu là-dessus. La *Revue du Barreau* consacre-t-elle quelques articles à la magistrature? Il y sera question des structures et des principes, rarement des hommes. Le milieu témoigne d'une grande pudeur — ou révérence sacramentelle — devant la personne du juge: ainsi l'un de nos professeurs de droit a pu passer en revue les professionnels du droit sans dire un mot des magistrats.³

Cette pudeur peut étonner. Après tout, dans notre système, qui est le système anglais, le juge garde son identité personnelle, et ce n'est peut-être pas un hasard si la plupart des études de ce genre viennent des pays anglo-saxons. A quoi l'on peut ajouter la considération suivante, qui est propre au Québec: dans notre pays, et compte tenu de notre histoire depuis 1760, la magistrature n'est-elle pas le seul corps de l'Etat, à la fois ancien et prestigieux, où il soit possible pour les Québécois d'oeuvrer au sein d'une institution qu'ils dominent numériquement?

Les sources

En plus des sources orales que constitue la vingtaine d'interviews recueillies auprès de juristes du barreau, de la magistrature et du ministère de la Justice, cette recherche s'appuie sur des

² Il y a chez nous une véritable obsession pour les aspects politiques de la carrière du magistrat, qui se traduit notamment dans le fait — très rare en Occident — que l'on a dépouillé le juge de son droit de suffrage. Parallèlement, et pour les mêmes raisons, les procureurs permanents de la Couronne sont soumis à la même *capitis diminutio* politique depuis 1972, en vertu de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi des substituts du procureur général, L.Q., 1972, ch. 13. Phénomène aggravant dans leur cas: c'est eux-mêmes qui auraient demandé à perdre leur droit de vote.

³ L. Baudouin, *Les aspects généraux du droit public de la province de Québec* (1965).

sources écrites de nature diverse allant de la documentation officielle (*Gazettes* du Québec et du Canada, comptes publics, archives d'hommes politiques) jusqu'aux archives des facultés de droit, en passant par divers bottins d'hommes de loi (*Canadian Law List, Annuaire téléphonique judiciaire du Québec...*) et par les principaux recueils de jurisprudence, tous instruments de travail dont l'utilisation apparaîtra au fil des chapitres qui suivent. Mais c'est surtout la documentation biographique qui sert de fondement à ce travail. Aussi convient-il ici d'en dresser la liste.

Les sources biographiques sont au nombre de dix, que l'on peut classer sommairement en deux grandes catégories, en fonction du nombre de juges touchés et de la quantité d'information sur chacun. Viennent d'abord les sources principales, sans lesquelles ce travail n'aurait pas été possible, au nombre de cinq, parmi lesquelles se détachent les deux premières qui, à elles seules, ont permis de rejoindre les trois quarts des juges nommés depuis 1945. Viennent ensuite en appoint les sources secondaires, également au nombre de cinq.

- 1) La chronique nécrologique ("Nos disparus") de la *Revue du Barreau du Québec*. Elle existe depuis la fondation de la revue en 1941. Elle a été tenue d'abord par MM. Gagnon et Jean-Jacques Lefebvre, puis par ce dernier seul. Y sont recensés tous les avocats — et, par conséquent, tous les juges — du Québec décédés depuis 1941. Les notices sont d'importance variable (de moins d'une page à quatre ou cinq), mais chacune, en principe, rappelle les principaux faits de la vie personnelle et de la carrière professionnelle du disparu et donne éventuellement de solides renseignements sur les liens de parenté. Nous y avons tiré la biographie de 40 des 161 juges nommés à la Cour supérieure depuis 1945.
- 2) Le *questionnaire* rédigé pour les fins de cette recherche et adressé en octobre 1974 à une centaine de juges de la Cour supérieure. Il ne contient aucune question de nature subjective (de type: que pensez-vous de...?), mais fait appel uniquement à des données objectives — et publiques, c'est-à-dire disponibles ailleurs, mais au prix de quelles fastidieuses recherches! Certaines questions, jugées inutiles ou de nature à décourager les réponses, ont été exclues volontairement, à savoir: religion, état civil, revenus, affiliation politique... Soixante-quinze juges en exercice à la Cour supérieure en date d'octobre 1974 ont bien voulu répondre au questionnaire, soit plus des trois quarts des destinataires, auxquels

s'ajoutent cinq anciens de ce tribunal passés à la Cour d'appel, et un juge démissionnaire retourné à la pratique du droit. Ensemble, ces 81 juges forment la moitié de tous les juges nommés depuis 1945.

- 3) Le *Bulletin* du Comité général des juges de la Cour supérieure qui est un organe de liaison, dactylographié et photocopié, paraissant depuis 1972, sous la responsabilité du juge Ignace Deslauriers. Il contient de bonnes notices biographiques présentées à l'occasion des nominations, départs et décès.
- 4) Les divers dictionnaires biographiques. Au premier chef, les ouvrages québécois qui, ensemble, nous ont donné 28 juges: la collection des *Biographies canadiennes-françaises* (une bonne vingtaine d'éditions depuis 1920); *Biographies françaises d'Amérique* (1950); *Vedettes* (trois éditions: 1958, 1959 et 1962). Mais aussi la collection des *Who's Who in Canada* et des *Canadian Who's Who* où l'on a relevé la fiche biographique de cinq juges. Enfin, la collection, plus que centenaire, des *Canadian Parliamentary Guide* pour les juges anciens parlementaires à Québec et à Ottawa.
- 5) Deux ouvrages de Pierre-Georges Roy, *les Juges de la province de Québec* (1934) et *les Avocats de la région de Québec* (1936), le premier, surtout, qui donne la fiche biographique — et le portrait ou la photo! — de tous les juges nommés à la Cour supérieure de 1849 à 1933. Fondamental pour l'étude de la période plus lointaine, mais les notices sont généralement moins étoffées que celles de la *Revue du Barreau* ou du *Bulletin* des juges de la Cour supérieure.
- 6) Les archives du barreau de Montréal et du barreau du Québec. Les fiches signalétiques portent surtout sur la carrière professionnelle de l'avocat. Nous y avons retrouvé 59 des 161 juges.
- 7) On peut trouver des renseignements d'ordre biographique dans les principaux quotidiens. Ceux-ci sont cependant moins diserts maintenant qu'ils ne l'étaient auparavant, ce qui est déjà un fait sociologique digne de mention. La plupart des articles ayant paru dans les journaux de Montréal sont regroupés dans le *Spicilège*, vaste recueil de coupures de presse sur nos hommes de loi, fondé par C.-A. Perrault à la fin du siècle dernier et tenu à jour depuis. Il est déposé à la bibliothèque du barreau de Montréal.

- 8) Le *Martindale-Hubbell Law Directory*. Il s'agit d'un annuaire américain d'avocats de plusieurs pays. On y trouve des données sur les avocats des principales études du Québec.
- 9) Les archives des facultés de droit de l'Université de Montréal et de Laval. En plus des résultats obtenus à l'université, elles contiennent parfois quelques renseignements d'ordre biographique.
- 10) L'ouvrage du colonel W. Woods, *The Storied Province of Quebec* (1931).⁴ Nous y avons trouvé la fiche biographique de cinq juges, tous de la région de Québec.

I. *Le milieu d'origine.*

A) *Les juges anglo-canadiens.*⁵

Avant de procéder à l'analyse classique des caractéristiques sociales des juges de la Cour supérieure, il convient de prendre la mesure des positions occupées par les juges anglo-canadiens au sein de ce tribunal.

Le dépouillement du tableau de la Cour supérieure en date du 31 décembre 1973 permet d'établir à environ 15% le nombre d'Anglo-canadiens et assimilés parmi nos juges. Constatons, sans pour l'instant chercher à l'expliquer, que ceux-ci sont légèrement sous-représentés par rapport à leur pourcentage de la population du Québec (où, selon le recensement de 1971, ils constituent environ 19%), et plus encore par rapport au nombre d'Anglophones parmi les avocats du Québec qui forment à l'heure actuelle environ 25% du Barreau.⁶ On le voit, les Anglo-canadiens sont très largement minoritaires par rapport aux juges canadiens-français.

⁴ 4 vols.

⁵ Dans cette partie et, de façon générale, dans ce travail, je m'attache à mettre en lumière l'opposition entre la majorité et la minorité sans chercher à distinguer l'origine particulière (Irlande, Ecosse...) de ceux qui forment la minorité, et j'appelle indifféremment les juges de la majorité Canadiens français, Francophones ou Français, et ceux de la minorité Canadiens anglais, Anglo-Canadiens, Anglophone ou Anglais.

⁶ Selon une enquête menée en 1967 auprès des avocats du Québec, les Canadiens français constituent 76,8% du Barreau. Voir *Les avocats du Québec. Etude socio-économique. Recherches effectuées par les Cadres professionnels Inc.*, en collaboration avec Bélanger, Chabot, Nobert, Angers et associés inc., Montréal 1968, ronéotypé, pp. vii et 206. Etude entreprise à l'aide d'un questionnaire auquel répondirent 1.225 des quelque 2.900 avocats alors inscrits au Barreau.

Cette situation n'est pas nouvelle, mais elle est apparue graduellement, puis s'est confirmée, suite à ce qui apparaît avec le recul du temps comme un long processus "d'effritement". Car il fut une époque, il faut le rappeler, où les Anglo-canadiens occupaient une très large place à la Cour supérieure. En 1849, au moment de la création de l'actuelle Cour supérieure, ils détenaient quatre des sept sièges (57%), dont, bien entendu, le poste de juge en chef, qu'ils ne devaient perdre que tout récemment.⁷ Cette prépondérance numérique alors n'était du reste pas propre à la Cour supérieure: à la Cour d'appel, il y eut une majorité anglaise de trois juges sur cinq de 1866 à 1881.

A l'époque, cette prépondérance des juges anglais n'avait rien de fortuit, ni sans doute d'étonnant. Elle se situait dans le prolongement de la période antérieure (1794-1849) où la majorité des juges alors nommés à l'ancienne Cour du Banc du Roi — l'ancêtre de notre Cour supérieure — était composée d'Anglo-canadiens: exactement 16 sur 25, soit 64%.⁸ Cette préférence pour des juges anglais s'explique par des considérations politiques. L'appareil judiciaire, en effet, constitue un très important rouage de tout système politique et, de ce fait, il ne peut échapper aux entreprises de domination et de changement de souveraineté.⁹ Aussi, pour assurer leur emprise sur le Québec, les nouveaux maîtres ont-ils d'abord mis en place un appareil judiciaire modelé sur leurs propres institutions, et chapeauté en dernière instance par un tribunal métropolitain. La plus élémentaire prudence politique devait ensuite les conduire, dans le recrutement des juges, à donner la préférence aux leurs sur des avocats pris parmi les "nouveaux sujets", à l'égard desquels ils entre-

⁷ Nuançons ici le propos. Sous le système de la présidence unique, le poste de juge en chef fut toujours confié à un Anglo-canadien. Une loi de 1884 (47 Vict., c. 7), introduisit le système de la double présidence d'un juge en chef et d'un adjoint, avec alternance entre Québec et Montréal. Selon ce système, les juges anglo-canadiens étaient assurés de l'un des deux postes.

⁸ On trouve la liste des juges de cette Cour dans le livre de Pierre-Georges Roy, *Les Juges de la Province de Québec* (1933), à la p. xxii. L'ouvrage contient des informations biographiques sur chacun de ces juges.

⁹ A titre de comparaison, on pourra se reporter à la politique suivie par les autorités des Etats-Unis en matière de recrutement judiciaire à la Cour suprême des Philippines pendant l'époque coloniale. Voir l'article de A. G. Samonte, *The Philippine Supreme Court: A Study of Judicial Background Characteristics, Attitudes, and Decision-making*, paru dans l'ouvrage de Schubert et Danelski, *Comparative Judicial Behavior, Cross-Cultural Studies of Political Decision-making in the East and West* (1969).

tenaient certaines préventions, comme en témoigne l'extrait suivant du rapport préparé en 1769 par Francis Maseres, alors procureur général de la province du Québec:

Un juge anglais compétent serait nommé par votre Majesté pour présider chacune de ces cours. ... Il serait opportun d'adjoindre à chacun des dits juges un assesseur ou assistant dans la personne d'un avocat canadien, pour les aider à juger les causes. Ces assesseurs canadiens ne devront avoir ni droit de suffrage ni autorité leur permettant de prononcer des jugements conjointement avec les juges anglais; ils ne feront qu'assister les dits juges. ... S'ils jouissaient du même degré d'autorité que les Anglais dans la décision finale des causes, il est à croire qu'ils seraient probablement beaucoup plus portés que ces derniers à abuser de leur pouvoir, à cause des liaisons qu'ils ont dans le pays et des sentiments d'inimitié ou de partialité auxquels ces liaisons donneraient lieu. En outre, il serait inopportun pour d'autres raisons de conférer à vos nouveaux sujets catholiques romains, si récemment engagés par le serment d'allégeance, une aussi grande somme de pouvoir.¹⁰

La situation en 1849 — quatre-vingt-dix ans après l'annexion — reflète encore assez bien cette vision des choses. La politique de recrutement, cependant, ne devait cesser d'évoluer en faveur des juristes canadiens-français, moins par soustraction au nombre de places réservées aux Anglo-canadiens que par additions successives de sièges confiés aux Canadiens français. Le tableau suivant en porte témoignage:¹¹

	<i>Français</i>	<i>Anglais</i>	<i>Indéterminés</i>
31 décembre 1850	3 (43%)	4 (57%)	0
31 décembre 1875	15 (62,5%)	9 (37,5%)	0
31 décembre 1900	23 (74,2%)	8 (25,8%)	0
31 décembre 1925	27 (75%)	8 (22,2%)	1
31 décembre 1950	34 (81%)	8 (19%)	0
31 décembre 1973	77 (81,9%)	13 (13,7%) ¹²	4

Ce tableau traduit éloquemment le mouvement d'affirmation, puis la prépondérance des juges canadiens-français. Cette évolution s'explique par des raisons inverses de celles qui avaient

¹⁰ Archives publiques du Canada, Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791, choisis et édités avec notes par Adam Shortt et Arthur G. Doughty (1921), t. I, p. 334.

¹¹ Les recueils de jurisprudence de la Cour supérieure donnent pour chaque année la composition du tribunal. Pour les années antérieures à la publication des recueils, nous avons reconstitué le tableau à l'aide des informations concernant les dates d'arrivée et de départ des juges. Dans quelques rares cas, nous n'avons pu établir avec certitude la nationalité du juge: aussi avons-nous ajouté une case d'indéterminés.

¹² Dont trois israélites de Montréal.

conduit à la prépondérance anglaise: à partir du moment où leurs préventions du début se sont affaiblies, les Anglais ont fait place, et ont même sans doute trouvé intérêt à faire place aux juges canadiens-français. Faut-il avancer d'autres éléments d'explication? Peut-être l'orientation donnée à leur profession par les avocats anglais, plus spécialisés, davantage tournés vers les affaires, moins habitués à la plaidoirie, a-t-elle eu pour effet de les détourner de la magistrature. Peut-être aussi une moins grande maîtrise des deux langues judiciaires du Québec.

Quoi qu'il en soit, une autre constatation apparaît clairement: l'évolution favorable du nombre de juges canadiens-français s'est accompagnée d'une évolution de même sens du nombre d'avocats. A l'origine, en effet, et durant une assez longue période, les Anglais se sont taillés une place considérable au Barreau, sans commune mesure avec leur place dans la population. De 1765 à 1840, en effet, les inscriptions au Barreau se sont réparties à peu près également entre les deux nationalités, et ce n'est vraiment qu'à partir de 1840 que le groupe d'avocats canadiens-français se détache progressivement du groupe anglais pour constituer vers la fin du XIX^e siècle les trois quarts de l'Ordre, prépondérance qui, malgré certaines fluctuations, n'a jamais été menacée depuis (voir tableau ci-joint). A elle seule, cette évolution au sein du Barreau ne peut sans doute pas rendre compte de l'évolution des effectifs judiciaires: mais elle l'a favorisée et lui a en quelque sorte servi de point d'appui.

*Inscriptions au Barreau*¹³

	<i>Français</i>	<i>Anglais</i>	<i>Indéterminés</i>
1765 à 1819	81	86	05
1820 à 1839	138	136	15
1840 à 1859	246 (55%)	191 (43%)	09
1860 à 1879	540 (67,8%)	246 (30,9%)	10
1880 à 1899	549 (74%)	185 (25%)	07
1900 à 1919	662 (73,6%)	224 (24,7%)	20
1920 à 1941	1611 (68,2%)	479 (29,7%)	32

¹³ Ce travail de découpage selon la nationalité a été rendu possible grâce à la magistrale compilation effectuée par M. Jean-Jacques Lefebvre, parue en cinq tranches, sous le titre *Tableau alphabétique des avocats de la province de Québec dans la Revue du Barreau*. Période 1765-1849: (1957), 17 R. du B. 285; 1850-1868: (1961), 21 R. du B. 314; 1868-1899: (1962), 22 R. du B. 344; 1900-1925: (1964), 24 R. du B. 348; 1926-1941: (1965), 25 R. du B. 338. Par ailleurs, J.-Edmond Roy, *L'Ancien Barreau du Canada*,

L'analyse du groupe de juges anglo-canadiens appelle maintenant les constatations suivantes :

— La très grande majorité des juges anglais furent nommés au district de Montréal et à ceux des Cantons de l'Est (St-François et Bedford). C'est notamment la situation actuelle: selon l'*Annuaire téléphonique judiciaire du Québec* de 1974, tous les juges anglo-canadiens résident à Montréal ou à Sherbrooke. Il fut une époque cependant où il pouvait se trouver que des juges anglais fussent nommés à d'autres districts. Ainsi, il fut de tradition de nommer un juge anglais à Québec: mais le dernier cas remonte à 1918 (George F. Gibsone qui siégea toutefois jusqu'en 1959).¹⁴ Le district d'Ottawa (aujourd'hui: Hull) reçut trois juges anglais, nommés respectivement en 1880, 1886 et 1911. Trois juges anglais furent nommés aux districts de Gaspé-Bonaventure (1859, 1868 et 1870), deux à Rimouski (1872 et 1881) et un à Montmagny (William Power nommé en 1857). Certes, la "dispersion" des juges anglais sur le territoire québécois n'a jamais été très marquée. Il n'en demeure pas moins qu'en même temps qu'ils perdaient du terrain relativement, les juges anglais accentuaient leur concentration sur leurs châteaux-forts traditionnels de Montréal et des Cantons de l'Est, jusqu'à disparaître complètement des autres districts.

— Le groupe de juges anglais a été marqué par un processus de "nationalisation". Entendons par là qu'à des juges nés et souvent élevés à l'extérieur du Québec, ont succédé des magistrats nés et élevés ici. Ainsi, aucun des juges anglais de l'ancienne Cour du Banc du Roi n'a vu le jour au Québec. Cette caractéristique se retrouve, bien que moins fortement, parmi la première génération de juges anglais de la Cour supérieure: 16 des 25 juges nommés à cette Cour de 1849 à 1881 avaient immigré au Québec en provenance des îles Britanniques ou des colonies d'Amérique, comme en témoigne le tableau suivant:

(1897), donne la liste par année d'inscription de tous les avocats admis à l'exercice de 1765 à 1846 inclusivement. Francis-J. Audet, *Le Barreau et la Révolte de 1837*, Mémoires de la Société Royale du Canada, 3e sér., 1937, t. XXI, p. 84, donne la liste de tous les avocats pratiquant dans le district de Montréal en 1837: selon cette étude, il y avait alors à Montréal 51 avocats "canadiens" et 50 avocats "de langue anglaise".

¹⁴ Sans oublier, toutefois, le juge Sam Bard. Avocat de Québec, il fut nommé juge de la Cour supérieure du district de Québec en juillet 1969, d'où il fut muté, en 1973, au district de Montréal.

*Les juges anglais: lieu de naissance
et âge à l'arrivée au Québec*

Bowen:	Irlande	— 17 ans	Johnson:	Angleterre	— 18 ans
Smith:	Montréal	—	Monk:	Halifax	— vers
			(S.C.):		18 ans
Day:	Vermont	— ?	Mackay:	Montréal	—
Gairdner:	Ecosse	— 17 ans	Maguire:	Irlande	— 13 ans
Meredith:	Dublin	— 18-20 ans	Torrance:	Montréal	—
Short:	Angleterre	— ?	Ramsay:	Ecosse	— “très jeune”
Badgley:	Montréal	—	Dunkin:	Angleterre	— 25 ans
McCord (J.S.):	Dublin	— ?	Sanborn:	New- Hampshire	— 21 ans
McCord (W.K.):	Dublin	— “très jeune”	McCord (T):	Montréal	—
Power:	Terre- Neuve	— vers 18 ans	Doherty (M):	Irlande	— ?
Winter:	Québec	—	McDougall:	Ecosse	— 1 an
Thompson:	Québec	—	Buchanan:	Montréal	—
Stuart:	Québec	—			

A partir de cette période (1880), la grande majorité des juges anglais étaient québécois de naissance. Mais des traces demeurent de l'ancienne situation, même parmi les juges anglais nommés depuis 1946. S'il ne s'y trouve qu'un magistrat né en Angleterre (Watt nommé en 1969), en revanche six d'entre eux sont nés dans les provinces anglaises d'où ils sont venus au Québec, après avoir fait leurs études dans leur province natale: les juges Collins, Challies et Puddicombe, nés et élevés en Ontario, et les juges Campbell, Ralston et J. E. Mitchell, nés et élevés en Nouvelle-Ecosse.¹⁵

B) Occupation du père.

L'occupation du père est un critère classique du milieu d'origine. Nous avons cette donnée pour 85% des juges nommés depuis 1945, ce qui permettra d'avoir une bonne vue de l'ensemble. Bien entendu, l'interprétation de ces données n'est pas toujours sans équivoque, surtout si l'on cherche, non pas simplement à identifier des activités, mais plutôt à jauger un poids social et économique: deux agriculteurs, deux commerçants, voire même deux avocats peuvent, en effet, ne pas avoir le même statut.

¹⁵ Nous ne tenons compte ici ni des juges israéliites, dont trois sont nés à l'étranger, ni de deux autres juges anglais nés dans les provinces anglaises, mais qui ont fait leurs études primaires ou secondaires à Montréal.

Quoi qu'il en soit, voici le tableau de l'occupation du père pour la période 1946-1974:

— professions juridiques	40
— professions libérales et intellectuelles	22
— milieux d'affaires	42
— agriculture	13
— employés, ouvriers, artisans	18
— divers	2
— indéterminés	24

Total: 161

Nous avons dénombré 40 juristes, soit douze juges, vingt-deux avocats et six notaires; 22 praticiens des professions libérales et intellectuelles, répartis ainsi: huit médecins, deux dentistes, un optomètre, trois ingénieurs, dont un ingénieur civil qui fut sous-ministre des Travaux publics à Québec, un ingénieur forestier qui fut vice-président de la Price Brothers, et un ingénieur en électricité qui fut membre du Conseil de la Shawinigan Water and Power, deux experts-comptables, dont un vérificateur général du Canada, deux ministres du culte protestant, trois journalistes, dont le rédacteur en chef de *La Presse* de Montréal et le directeur du *Soleil* de Québec, et un "principal" d'école; 42 personnes du milieu des affaires, dont cinq ou six propriétaires ou dirigeants d'entreprises importantes, quatre ou cinq gros marchands de province, trois hôteliers, un bijoutier, un importateur, un distributeur d'essence, *etc*; 13 agriculteurs et agronomes; 18 employés, ouvriers et artisans dont quelques petits fonctionnaires, un barbier, un plombier, *etc*.

L'impression qui se dégage du tableau est celle d'un recrutement de type bourgeois: à eux seuls, les milieux d'affaires et les professions libérales occupent près des deux tiers du tableau, alors que les petits emplois fournissent à peine dix pour cent des effectifs. Sans pousser l'investigation plus loin, toutefois, il est permis de penser que cette dernière catégorie est plus importante que ne l'indique le tableau, car il se trouve sûrement parmi les agriculteurs, les commerçants et, surtout, les "indéterminés" des personnes qui appartiennent en fait à la catégorie des petits emplois.

Quoi qu'il en soit, et puisque nous étudions des hommes de loi, regardons de plus près dans ce tableau le groupe des professionnels du droit. Pour 161 juges, on dénombre, rappelons-le, 34 fils d'avocat (ou de juge), et six fils de notaire. On constate donc qu'un bon cinquième de nos juges sont fils d'avocat (ou de juge) et qu'un quart, exactement, sont fils de juriste (avocats,

juges et notaires).¹⁶ Voilà les dimensions exactes de l'hérédité professionnelle chez les juges de la Cour supérieure. Cette constatation appelle les remarques suivantes:

1. L'hérédité professionnelle chez les juges n'est pas nouvelle au Québec: parmi les 207 juges qui ont accédé à la Cour supérieure de 1849 à 1945, on dénombrait déjà 40 fils de juriste, soit 19%. Mais elle est plus importante maintenant qu'elle ne l'était auparavant. Pour s'en convaincre, on pourra comparer, aux 161 juges de la période 1946-1974, les 100 juges de la période 1904-1945: la proportion de fils de juriste passe de 18% pour la période antérieure à 25% pour la période actuelle.¹⁷

2. Cet aspect n'est pas particulier aux juges canadiens-français: on le trouve ailleurs, à commencer chez les Canadiens anglais du Québec. Ainsi, pour la période plus ancienne, on relève parmi les juges anglophones de la Cour supérieure quatre "tandems" père-fils — William King (1857) et Thomas (1873) McCord, Marcus (1873) et Charles Joseph (1891) Doherty, John Joseph (1895) et Francis Joseph (1932) Curran, William Thomas (1895) et Charles Dickenson (1920) White —, sans compter les McDougall qui ont donné trois générations successives à la magistrature. Plus près de nous, cinq des vingt juges anglophones de la période 1946-1974, dont nous connaissons l'occupation du père, sont fils de juriste. Si l'on jette ensuite un regard au-delà du Québec, on trouve une situation analogue chez les juges de certains grands tribunaux: à la Cour suprême du Canada, au moins 14% des juges sont fils de juriste (période 1875-1969); à la Cour suprême des Etats-Unis, 22% (période 1789-1957); à la High Court of Australia, 23% (période 1902-1970); enfin à la House of Lords, 24% (période 1876 à 1969).¹⁸

¹⁶ On peut constater ici que nous rapportons le chiffre de 40 fils de juriste à l'ensemble des 161 juges, et non aux 137 dont nous connaissons l'occupation du père. Cela nous paraît de meilleure prudence méthodologique: compte tenu, en effet, de la nature de nos sources, qui recensent fidèlement tous les professionnels du droit, nous avons toutes les raisons de penser qu'il ne se trouve aucun fils de juriste parmi les 24 cas d'indéterminés.

¹⁷ Même remarque ici. Les renseignements sur les 100 juges de la période 1904-1945 proviennent de P.-G. Roy et de la Revue du Barreau, qui recensent habituellement fidèlement tous les pères juristes.

¹⁸ Deux mises en garde s'imposent ici. La comparaison entre la Cour supérieure et les autres juridictions porte sur des tribunaux qui ne se situent pas au même niveau de la hiérarchie judiciaire des pays concernés. Surtout, la période couverte par la comparaison varie d'un tribunal à l'autre. Pour les autres tribunaux, voir les travaux suivants: George Adams et Paul J. Cavalluzzo, *The Supreme Court of Canada. A Biographical*

3. L'hérédité professionnelle, au Québec, n'est pas particulière aux juges. Elle est même sans doute très générale dans notre société. Il n'est pas question ici de faire l'impossible tour d'horizon de tous les groupes professionnels: du moins, peut-on consigner que 11,9% des médecins exerçant au Québec en 1962 étaient fils de médecin.¹⁹ Il faut cependant voir de quoi il en retourne pour le groupe le plus voisin des juges, c'est-à-dire ceux des membres du Barreau qui n'ont jamais accédé à la magistrature. Aussi avons-nous recensé 1067 biographies d'avocats dans la chronique nécrologique de la *Revue du Barreau*: 15% étaient fils d'avocat ou de juge, pourcentage qui passe à 19% si l'on inclut les fils de notaire.²⁰ Par souci de prudence méthodologique, nous avons partagé ces avocats en tranches décennales: les pourcentages susmentionnés sont apparus à peu près constants d'une tranche à l'autre. Il semble que la proportion d'hérédité professionnelle soit la même pour la période actuelle: selon une enquête menée pour le compte du Barreau, en effet, 15% des avocats du Québec en date de 1967 étaient fils d'avocat ou de juge (l'enquête de 1967 ne tient pas compte des fils de notaire).²¹ Ainsi, l'hérédité professionnelle est réelle chez les avocats comme chez les juges, mais elle est plus forte chez ces derniers.

C) *Des familles de juges?*

On sait que certaines familles se sont distinguées en donnant à la magistrature plusieurs de leurs membres. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler les Taschereau, Cannon, Tessier, McDougall, dont les noms viennent ici spontanément à l'esprit. On a pu ainsi parler de familles, voire de dynasties de juges.

Mais qu'en est-il au juste des juges de la Cour supérieure? Premier niveau de réponse: parmi les 161 juges nommés à ce

Study (1969), 7 Osgoode Hall L.J. 61; L. Blom-Cooper et G. Drewry, *Final Appeal: a Study of the House of Lords in its Judicial Capacity*, (1972); Eddy Neumann, *The High Court of Australia. A Collective Portrait 1903-1972*, Occasional Monograph no. 6, Department of Government and Public Administration, University of Sydney (1973); John R. Schmidhauser, *The Justices of the Supreme Court: a Collective Portrait* (1959), 3 *Midwest J. of Pol. Sc.* 1.

¹⁹ Pour l'ensemble du Canada, le pourcentage est de 12,4%. Voir Stanislas Judek, *Les effectifs médicaux au Canada* (1964), p. 315.

²⁰ Exactement 11,1% fils d'avocat, 4,5% fils de juge et 3,2 fils de notaire. Les 1.067 avocats recensés se répartissent ainsi, selon leur date de naissance: 71 avant 1870, 200, 203, 229, 190 et 121 respectivement pour les cinq décennies de 1870 à 1919, enfin 54 de 1920 à 1949.

²¹ *Les Avocats du Québec*, *op. cit.*, note 6.

tribunal depuis 1945, on dénombre 12 fils de magistrat. Ce sont, par ordre d'accession à la magistrature: André Demers nommé en 1948, l'année même où son père, Philippe Demers, démissionna de la Cour supérieure où il siégeait depuis 1906; Fernand Choquette (1950), fils de Philippe-Auguste Choquette qui siégea à la Cour supérieure de 1898 à 1904, puis aux Sessions de la paix de 1915 à 1929; Jean-Pierre Charbonneau (1955), fils de Napoléon Charbonneau, juge de la Cour supérieure de 1903 à 1916; Jean Saint-Germain (1957), fils de Paul Saint-Germain, qui siégea à la Cour d'appel de 1934 à 1951; Pierre Gobeil (1959), fils de Jules Gobeil, magistrat de la Cour provinciale de 1947 à 1949; René Duranleau (1962), fils d'Alfred Duranleau, qui fut juge de la Cour supérieure de 1935 à 1951; Charles-A. Cannon (1963), fils de L.-Arthur Cannon, qui siégea à la Cour d'appel de 1927 à 1930, puis à la Cour suprême jusqu'en 1939; Châteauguay Perrault (1968), fils de Gustave Perrault, juge en chef des Sessions de la paix à Montréal de 1927 à 1947; Amédée Monet (1969) fils d'Amédée Monet, juge des Sessions de 1922 à 1946; Jacques Lacoursière (1972), fils de François-Xavier Lacoursière, magistrat de la Cour provinciale de 1923 à 1952; Paul-M. Gervais (1972), fils de Césaire Gervais de la Cour supérieure (1947-1953); enfin, Jacques Dugas (1974), fils de Lucien Dugas qui fut juge de la Cour provinciale de 1960 à 1967. Ajoutons, pour compléter ce premier élément de réponse, que certains fils de juge sont aussi petits-fils de juge et forment ainsi la troisième génération d'une lignée de magistrats (Cannon, Monet, Lacoursière et Dugas),²² tandis que d'autres sont aussi neveu (A. Demers) ou gendre (J. Saint-Germain, Paul-M. Gervais) de magistrat.

Ces cas ne sont du reste pas propres à la période depuis la guerre, puisque l'on compte aussi des fils de magistrat — 14 au total — parmi les 207 juges qui ont accédé à la magistrature de 1849 à 1945. On relève même pendant cette première période trois cas où le fils a succédé immédiatement au père:²³ Charles

²² Les deux aïeuls du juge Charles-A. Cannon appartenaient à la magistrature: son grand-père maternel, Sir Charles Fitzpatrick, avait été juge en chef de la Cour suprême de 1906 à 1918, et son grand-père paternel, Lawrence Cannon, siégea à la Cour supérieure de 1905 à 1921. De plus, le juge Cannon compte deux oncles dans la magistrature: Lucien Cannon, qui fut juge de la Cour supérieure de 1936 à 1950, et Arthur Fitzpatrick, qui siégea aux Sessions de 1929 à 1938.

²³ A rapprocher ici, le cas du juge Marc-Aurèle Plamondon, du district d'Athabaska, qui prit sa retraite en novembre 1897 mais qui eut "la consolation, comme le dit Pierre-Georges Roy, de se voir remplacer par son gendre, François-Xavier Lemieux", P.-G. Roy, *op. cit.*, note 8, p. 439.

Joseph Doherty, nommé le 19 octobre 1891 au district de Montréal que venait de quitter quatre jours plus tôt son père, Marcus Doherty; Auguste-Maurice Tessier qui, le 14 octobre 1922, a été nommé au siège de Rimouski, trois jours après la démission de son père, Auguste Tessier; Noël Belleau qui, le 17 janvier 1933, a remplacé son père Isidore Belleau comme juge du district de Kamouraska. Dans le cas des Tessier, il semble même que le père ait subordonné sa démission à l'accession de son fils à la magistrature.²⁴

Douze des 161 juges sont fils de magistrat. Cela représente moins de 8%.²⁵ Pris isolément, ce fait ne justifierait pas que l'on s'attardât davantage sur la dimension familiale de notre magistrature. Aussi faut-il pousser plus loin l'analyse en mettant en lumière d'autres relations familiales, dont certaines peuvent être moins évidentes parce qu'elles ne concernent pas toujours des homonymes. Voici donc un deuxième niveau de réponse.

Certains juges, sans être fils de magistrat, comptent un "ascendant" (grand-père, oncle, beau-père) parmi la magistrature. Ce sont: Roger Brossard (1950), dont l'oncle et le grand-oncle maternels avaient siégé à la Cour supérieure; Paul Sainte-Marie (1951), dont le beau-père, Thibaudeau Rinfret, fut juge à la Cour supérieure, puis à la Cour suprême; Paul Lesage (1956), dont le grand-oncle maternel, Pierre D'Auteuil, siégea à la Cour supérieure; Maurice Cousineau (1959), dont l'oncle Philémon Cousineau siégea à la Cour supérieure; Yves Bernier (1961), dont l'arrière-grand-père fut magistrat de district et dont le grand-père, Alphonse Bernier, fut juge à la Cour d'appel; Evender Veilleux (1963), dont le beau-père, Théodule Rhéaume, siégea à la Cour supérieure; Albert Mayrand (1965), dont le beau-père, Louis Boyer, fut juge de la Cour supérieure; Bernard de Lorimier Bourgeois (1966), dont le grand-oncle et le grand-père par alliance furent juges de la Cour supérieure et dont l'oncle

²⁴ C'est ce qui ressort du télégramme de Jacques Bureau à Ernest Lapointe, alors tous deux ministres à Ottawa: "Minister Justice and Prime Minister our province have submitted to me that judge for district of Rimouski was ready to resign provided his son was appointed in his place. Judge willing resign now and Minister Justice ready to appoint son. I said would do nothing without consulting you". (Télégramme daté du 18 sept. 1922.) Archives publiques du Canada, Papiers Ernest Lapointe, MG27, III B4, vol. 27.

²⁵ Ce qui est du même ordre qu'en France où les fils de magistrat forment 7% de la magistrature, en diminution par rapport à une période plus lointaine. Par ailleurs, 6% des juges sont fils d'avocat ou d'avoué. A remarquer, toutefois, que ces données portent sur l'ensemble de la magistrature. Voir Casamayor, *Les Juges*. (1956), p. 37.

par alliance fut juge à la Cour d'appel; Albert Leblanc (1966), dont le grand-oncle maternel siégea à la Cour municipale de Montréal; Laurent-E. Bélanger (1968), dont le grand-père, Henri-Berryer Saint-Pierre, était juge de la Cour supérieure; Claude Vallerand (1971), dont l'oncle Albert Mayrand, siégea à la Cour supérieure avant d'accéder à la Cour d'appel; Charles Gonthier dont l'arrière grand-père et le grand-père, Marcus et Charles Doherty, siégèrent successivement à la Cour supérieure; André Gervais (1974), enfin, dont l'oncle, Emile Gagnon, siégea à la Cour provinciale. On dénombre ainsi, et sans même fouiller plus loin le réseau des relations familiales, treize juges de la Cour supérieure dont un "ascendant" fut également magistrat.

Enfin, dernier niveau de réponse: certains juges comptent qui un frère, qui un beau-frère, qui un cousin, au sein de la magistrature. Ainsi, huit juges de la Cour supérieure ont chacun un frère juge: Elphège Marier (1949), dont le frère Joseph siégea aux Sessions de la paix; Edouard Tellier (1950), dont le frère Jean siège aux Sessions de la paix; Louis-Philippe Cliche (1951), dont le frère Léonce siégea à la Cour provinciale; Paul Miquelon (1958), dont le frère Jacques est juge de la Cour de bien-être social; Pierre Gobeil, dont les frères Denis et Antoine furent nommés à la Cour provinciale; Philippe Lamarre (1960), dont le frère Antoine siégea à la Cour provinciale; Paul Langlois (1963), dont le frère Roland siège à la Cour municipale de Montréal; François Chevalier (1963), dont le frère Maurice est juge de la Cour de bien-être social. Par ailleurs, quatorze juges de la Cour supérieure ont un beau-frère juge. Quatre de ces "tandems" sont formés par des juges de la Cour supérieure: Eugène Marquis (1949) et Gérard Corriveau (1961); Paul Sainte-Marie (1951) et Robert Laffleur (1952); André Montpetit (1951) et Claude Prévost (1952); Ignace Deslauriers et Bernard Bourgeois (1966). A ces huit juges s'ajoutent Léon Casgrain (1948), dont le beau-frère Achille Pettigrew siégea aux Sessions; Antonio Garneau (1951) dont le beau-frère, Maurice Brassat, siégea à la Cour provinciale; Georges-F. Reid (1955) dont le beau-frère, Jean Turgeon, siège à la Cour d'appel; Victor Pager (1956), dont le beau-frère, Armand Cloutier, siège aux Sessions; Jacques Boucher (1961), dont le beau-frère, Louis Farley, était juge de la Cour de bien-être social; Paul Carignan (1969), dont le beau-frère, St-Georges Morisset, était juge du Bien-être social. Soulignons, enfin, qu'André Demers est le cousin germain de Louis-Philippe Pigeon, de la Cour suprême, que René Duranleau (1962) compte un cousin au sein de la Cour municipale de Montréal et que les juges Gonthier (1974) et Barnard (1974) de la Cour supérieure sont cousins.

Ainsi, aux douze fils de juge et aux vingt-et-un juges qui sont petit-fils, gendre ou neveu de juge, s'ajoutent vingt-six juges qui comptent un proche de la même génération au sein de la magistrature. Même en prenant la précaution de ne tenir que pour un celui qui apparaît plus d'une fois dans ce tableau, on arrive à la constatation que 46 des 161 juges ont au moins un proche parent magistrat.²⁶ Bien sûr, il faut tenir compte pour chacun de ces juges du nombre de parents magistrats, du degré de parenté et de la place occupée par le proche dans la hiérarchie judiciaire. Néanmoins, un quart de nos juges (exactement 28,5%) appartient, à un titre ou à un autre, à des familles de magistrats.

Sur cette lancée, il faut pousser plus loin l'analyse et déborder le cadre des seuls juges, car, dans notre système et dans notre pays, la magistrature ne peut être séparée du barreau — lieu de passage obligé vers la magistrature — ni même, pour tout dire, du notariat. Les liens sont si étroits entre la magistrature et le barreau, notamment, que l'on aurait une vue tronquée des choses si l'on cherchait à identifier les familles qui se sont distinguées dans la magistrature sans tenir compte aussi de celles qui l'ont fait à la fois au barreau et à la magistrature, certains de leurs membres devenant juges tandis que d'autres demeureraient au barreau ne fût-ce bien souvent que par refus d'accepter le poste de juge pour lequel ils avaient été pressentis. Aussi bien, faut-il tenir compte des trois professions juridiques. Si l'on reprend alors la démarche précédente, on arrive aux constatations suivantes:

- 67 des 161 juges comptent au moins un juriste parmi leurs "ascendants" (père, grand-père, beau-père, oncle), dont, rappelons-le, 40 qui sont fils de juriste (12 fils de juge, 22 fils d'avocat et 6 fils de notaire).
- 55 des 161 juges comptent au moins un juriste de même génération dans leur famille (frère, beau-père, époux).

Comme plus haut, ces chiffres ne s'additionnent pas, car certains juges apparaissent aux deux niveaux. En prenant la même précaution que précédemment, on constate que 96 des 161 juges (soit 59,6%) comptent au moins un juriste parmi les membres de leur famille.

Bien sûr, des nuances s'imposent: il y a juriste et juriste, parent et parent. Mais de l'ensemble du tableau se dégage l'im-

²⁶ Soulignons que ne sont pas recensées ici les relations "descendantes", c'est-à-dire père-fils, et oncle-neveu, dont nous avons relevé sept cas.

pression que le recrutement judiciaire n'est pas aussi ouvert que certains le disent. Outre que nos juges sont, par définition légale, issus d'une profession libérale (le barreau), on constate que bon nombre d'entre eux sont issus de milieux familiaux des professions libérales. Ainsi, aux données que nous venons d'exposer concernant les professions du droit, ajoutons ici que huit juges sont fils et douze gendres de médecin.

Ce type de recrutement n'est sans doute propre ni au Québec ni aux professions juridiques. Il n'y a là rien d'étonnant. Servant souvent à orienter le choix vers les carrières juridiques, pareil milieu familial peut faciliter et approfondir la formation du futur avocat, le foyer venant ici renforcer l'action de la Faculté. D'autre part, le métier d'avocat a ses difficultés propres (frais d'établissement, recherche de clients, *etc*): le fait de n'être pas seul, et surtout d'avoir été précédé par son père ou par un proche parent peut atténuer ces difficultés, faciliter le départ dans la vie et permettre éventuellement d'atteindre les sommets de la carrière et d'accéder à la magistrature. Il n'est sans doute pas sans intérêt non plus pour l'avocat de porter un nom "sonore", car certains noms peuvent être des renoms et la réputation de la famille rejaillir sur chacun de ses éléments.

Quoi qu'il en soit de l'importance objective des liens de famille, on doit constater que les premiers intéressés.— c'est-à-dire les professionnels du droit — y attachent de l'importance. Pour s'en convaincre, il suffit de souligner avec quel soin et quelle complaisance les rédacteurs de la chronique nécrologique de la *Revue du Barreau* et ceux du *Bulletin* du Comité général des juges de la Cour supérieure relèvent toutes les relations de parenté entre juges, avocats et notaires. Bien sûr, ces questions ne pèsent pas directement sur la décision de ceux qui ont à nommer les juges. Elles sont, toutefois, un élément de l'appréciation générale que l'on se fait des hommes, comme en témoigne notamment l'extrait suivant d'une lettre qu'une haute personnalité du barreau adressait au ministre de la Justice du Québec à l'appui d'un candidat à la magistrature:

Me... descend d'une lignée d'avocats, qui a déjà donné à la Province deux juges particulièrement distingués: son grand-père... de la Cour supérieure et son père... de la Cour d'appel...

Marié à..., fille du Bâtonnier... et petite-fille de feu M. le Juge en chef..., il est le père d'une magnifique famille...²⁷

²⁷ Ministère de la Justice du Québec, Archives du Ministère.

II. *La carrière d'avocat.*

A) *La préparation à l'exercice de la profession.*

A l'origine, il n'y avait pas au Québec de facultés de droit: on accédait à la pratique du droit après un stage (appelé cléricature) auprès d'un avocat en exercice. Ce système de la formation active survécut à la création des facultés de droit, et coexista assez longtemps avec la filière universitaire: ce n'est qu'en 1936,²⁸ en effet, que l'on a exigé un diplôme universitaire en droit pour être admis à l'exercice de la profession d'avocat. Mais depuis longtemps, le jeune homme qui se destinait au droit devait passer par une formation secondaire générale, dispensée par les collèges classiques ou leur équivalent.

a) *Les études secondaires.*²⁹

Pour les Anglo-canadiens et assimilés, la situation est nette: tous ceux qui ont fait leurs études secondaires au Québec sont passés par McGill, à l'exception des juges W. Mitchell, W. B. Scott et R. B. Lamb, qui ont étudié à Bishop, et des juges B. O'Connor et C. A. Phelan, diplômés du Loyola College de Montréal. La situation est évidemment plus variée pour les juges canadiens-français.

Une première constatation: tous sont passés par les collèges classiques de langue française. Huit d'entre eux, toutefois, ont terminé leurs études dans des institutions catholiques de langue anglaise, sept au Loyola College, un huitième — le juge J.-J. Bédard de Québec — à l'Université Saint-Dunstan de l'Île du Prince-Edouard.

Tous les collèges classiques n'ont pas participé également à la formation de nos magistrats.³⁰ A Québec, par exemple, tous

²⁸ Loi modifiant la loi du barreau et la loi de l'admission à l'étude de certaines professions, 1 Ed. VIII, L.Q., 1936, ch. 5. Sanctionnée le 10 juin 1936 et entrée en vigueur le 1^{er} août 1937.

²⁹ On trouve les renseignements concernant le collège où les juges ont fait leurs études secondaires dans l'une des sources suivantes: a) nécrologie de la Revue du Barreau b) questionnaire à l'intention des juges c) archives de l'Université de Montréal et de l'Université Laval. Nous avons ce renseignement pour 114 juges canadiens-français et 22 anglo-canadiens.

³⁰ On retient ici le collège où les juges ont obtenu leur diplôme secondaire. Cette précision est nécessaire, compte tenu de ce que certains d'entre eux ont fréquenté plus d'une maison d'enseignement secondaire. Il n'est question ici que des juges de sexe masculin. Il suffira de dire que les collèges des Ursulines, de Notre-Dame de Bellevue et de Marguerite-Bourgeoys se partagent l'honneur d'avoir formé nos trois femmes juges.

les juges ont étudié au séminaire de Québec, à l'exception d'un seul, diplômé du collège Saint-Charles-Garnier.³¹ A Montréal, cependant, la situation est moins nette. Le vieux Collège Sainte-Marie occupe une position dominante — 15 juges y ont terminé leurs études — mais le binôme Collège de Montréal — Séminaire de philosophie figure en bonne place: 8 juges y ont obtenu leur diplôme. Le petit nombre de juges sortis de Grasset (trois), de Brébeuf et de Stanislas (deux chacun) s'explique sans doute par la jeunesse de ces maisons d'enseignement, toutes fondées dans l'entre-deux-guerres (en 1927, 1928 et 1938 respectivement), mais il est peut-être étonnant de constater que le Collège de Saint-Laurent, par exemple, fondé à la même époque que le Sainte-Marie (1847), n'a donné que trois juges.

Les collèges français de province et ceux des provinces anglaises ensemble ont formé plus de juges que ceux de Montréal et de Québec: pas moins de 55 y ont fait leurs études. Ce fait tient au nombre important de "provinciaux" parmi nos juges. Mais là aussi la position des collèges est inégale. Quatre institutions, en effet, figurent en tête de peloton: l'Université d'Ottawa (9 juges, tous du Québec), le séminaire de Trois-Rivières (sept), le collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et le séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke (six chacun) et, à un moindre degré, le séminaire de Saint-Hyacinthe (quatre juges). Le reste du tableau est marqué par un certain éparpillement entre Joliette, l'Assomption et Sainte-Thérèse (trois chacun), Nicolet, Mont-Laurier, Saint-Alexandre-de-Limbour, Chicoutimi et Lévis (deux chacun), et le séminaire de Valleyfield (un seul). Deux juges ont étudié à Sudbury (dont un franco-ontarien) et un à Saint-Joseph du Nouveau-Brunswick. En revanche, certains collèges n'ont donné aucun juge: Sainte-Croix, Saint-Ignace-de-Loyola, Rigaud, Rimouski. . . .

b) *Le premier diplôme en droit.*

Sauf les juges A. J. Campbell, J. E. Mitchell et T. Toth, tous les juges nommés à la Cour supérieure depuis 1946 ont obtenu leur diplôme en droit — L.L.B., L.L.L. ou B.C.L. — au Québec: 67 à l'Université de Montréal,³² 45 à Laval et 26 à

³¹ Manquent toutefois les renseignements concernant sept juges de Québec.

³² Outre ces 67 juges, un juge a fréquenté l'Université de Montréal mais sans y obtenir de diplôme. De plus, la nécrologie de la Revue du Barreau donne un juge comme licencié de l'Université, mais nous n'avons trouvé aucune trace de ce diplôme dans les archives de la Faculté de Droit.

McGill. Un juge a obtenu sa licence à l'Université d'Ottawa et un autre à l'Université de Sherbrooke, de création plus récente (1954).

Les juges canadiens-français ont étudié dans les universités de langue française, les Anglo-canadiens et assimilés à McGill. Seuls quelques cas de "croisements linguistiques" viennent faire exception à cette règle: le juge Aronovitch a obtenu sa licence à l'université de Montréal; les juges J.-P. Charbonneau, L.-E. Bélanger, A. Barbeau, J. Ducros et C. Gonthier ont reçu le B.C.L. de McGill.³³ Quatre de ces derniers ayant été nommés depuis 1968, peut-être faut-il s'attendre à voir à l'avenir un plus grand nombre de juges canadiens-français sortis de McGill.

La carrière de juriste n'est sans doute pas déterminée par la qualité des études effectuées dans les facultés de droit. Il peut être intéressant néanmoins de connaître les résultats obtenus par ceux qui devaient plus tard accéder à la magistrature. La chose est possible puisque les universités de langue française décernaient deux catégories de diplôme, dont l'une avec mentions, le niveau du diplôme étant fonction des résultats obtenus dans certaines matières et de la moyenne générale: 50% pour le baccalauréat, 66% pour la licence, 75% pour le L.L.L. avec distinction, et 85% pour le L.L.L. avec grande distinction.³⁴

Le dépouillement des archives de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal donne le tableau suivant pour les 67 juges nommés depuis 1946 et qui avaient obtenu leur diplôme de cette université:

Licence avec grande distinction:	6 juges
Licence avec distinction:	12 juges
Licence:	20 juges
Baccalauréat:	29 juges

On constate que près de la moitié des juges diplômés de l'Université de Montréal n'ont obtenu que le baccalauréat (29 sur 67 soit 43,29%). Ceux qui ont en mémoire le souvenir des dernières années de ce régime — où le nombre de L.L.B. était infime — pourraient être tentés d'en tirer des conclusions hâtives. Mais il faut savoir que pendant longtemps, et jusqu'à il y a une vingtaine d'années, le nombre de baccalauréats pour l'ensemble des diplômés était supérieur au nombre de licences: ainsi de

³³ Il n'est pas tenu compte ici des juges qui, après leur licence dans une langue, ont fait leur quatrième année dans l'autre.

³⁴ Renseignements tirés de l'Annuaire de la Faculté de Droit de Montréal pour l'année 1937-1938.

décembre 1919 à 1954, la Faculté a décerné 833 baccalauréats contre seulement 455 licences (64,68% contre 35,32).³⁵ On voit donc que les juges ont fait des études qui les situent, collectivement, largement au-dessus de la moyenne des diplômés, puisque 57% d'entre eux ont obtenu la licence.

c) *Etudes supplémentaires.*

L'accession à l'exercice des professions juridiques au Québec est subordonnée à l'obtention d'un diplôme en droit de premier cycle. Cette condition minimale est rarement dépassée. Peu de juristes poussent leurs études plus loin. Même parmi les professeurs de carrière actuellement en exercice dans nos facultés, les titulaires du doctorat sont peu nombreux.³⁶

Cela traduit l'allure professionnelle de la formation juridique au Québec, longtemps assurée par des praticiens du barreau ou de la magistrature. Une quinzaine de juges de la Cour supérieure, toutefois, ont fait des études de droit au-delà de leur premier diplôme. Mais nos facultés, en raison de leur aspect professionnel, attiraient peu les étudiants aux cycles supérieurs. Aussi, à l'exception du juge Châteauguay Perrault qui a obtenu un doctorat de l'Université de Montréal, après soutenance d'une thèse sur la nationalité,³⁷ tous ceux qui ont choisi de poursuivre leurs études en droit l'ont fait à l'étranger, stages qui n'étaient pas toujours dépourvus de motifs linguistiques. C'est ainsi que quatre juges anglophones ont fait des études en France, grâce à la Macdonald Travelling Scholarship de McGill; inversement, un juge canadien-français a étudié à Harvard, trois à la Osgoode Hall Law School de Toronto, et six en Angleterre dont trois boursiers Rhodes, Roger Brossard en 1924, Jean Saint-Germain en 1928 et Evender Veilleux en 1930.³⁸ Ces motifs linguistiques

³⁵ L'Annuaire précité donne les noms de tous les diplômés, bacheliers et licenciés, pour les promotions de décembre 1919 à décembre 1936. On trouve au service des Archives la même liste pour les promotions de 1937 à nos jours.

³⁶ Pour l'Université de Montréal, six docteurs parmi les quatorze professeurs titulaires, sept parmi les dix-neuf agrégés et trois parmi les dix-neuf professeurs adjoints. Annuaire de la Faculté de droit pour l'année 1972-1973.

³⁷ C. Perrault, *La Nationalité*, Université de Montréal, Faculté de Droit, Thèse de doctorat (1937). Voir *Liste des thèses et mémoires de maîtrise, D.E.S. et doctorat des facultés de droit du Québec* (1967), 27 R. du B. 680.

³⁸ Rhodes Scholar Directory. *List of Rhodes Scholars Selected from Canada and other Rhodes Scholars Resident in Canada 1904-1974*. Publié par la Canadian Association of Rhodes Scholars (1974).

n'apparaissent pas dans tous les cas: quatre juges canadiens-français ont étudié en France. Mentionnons, enfin, qu'une dizaine de juges ont poursuivi, le plus souvent parallèlement à leurs études de premier cycle, les cours menant à l'ancienne licence en sciences politiques, économiques et sociales, et que René Hamel a obtenu une licence dans les mêmes disciplines de l'Université Louvain.

B) *L'exercice du droit.*

Quels sont les traits dominants de la carrière professionnelle des avocats qui accèdent à la Cour supérieure? La question est importante, car les années au Barreau assurent la formation technique et façonnent le caractère, la mentalité et l'idéologie du futur juge. Mais elle n'est pas facile, car une bonne réponse supposerait connue la sociologie de la profession d'avocat au Québec, qui reste à faire. Des éléments de réponse existent, toutefois, qui donnent un premier éclairage et que nous regroupons sous les rubriques suivantes.

a) *Lieu géographique.*³⁹

70% des 161 juges nommés depuis 1946 — et qui tous, bien entendu, ont exercé au Québec⁴⁰ — ont fait leur carrière dans les deux premières villes du Québec, la moitié à Montréal (exactement 79, soit 49,07%) et le cinquième à Québec (32 juges). Mais la province tient une place honorable avec 50 juges (31%), qui proviennent de pas moins de vingt-six villes parmi lesquelles seules Hull, Sherbrooke (six juges chacune) et Trois-Rivières (cinq juges) ressortent de l'ensemble. Cette répartition, bien sûr, a évolué depuis le début du siècle, mais elle apparaît stable pour la période depuis la guerre (1946-1974), le découpage par tranches ne laissant voir aucune tendance en faveur de l'un quelconque des points d'origine.⁴¹

³⁹ Il s'agit ici, bien entendu, de la ville où exerçait l'avocat au moment de son accession à la magistrature. Dans les quelques cas, très rares, de changement de domicile, nous avons retenu le dernier endroit.

⁴⁰ Conformément, rappelons-le, à l'article 98 de la constitution de 1867: "The Judges of the Courts of Quebec shall be selected from the Bar of the Province". Acte de l'Amérique du nord Britannique, 30 & 31 Vict., c. 3.

⁴¹ Pour constater ce fait, nous avons partagé l'ensemble des 161 juges nommés depuis la guerre en quatre tranches égales de 40 juges chacune (la dernière: 41 juges). Si on voit ainsi apparaître des *différences* entre les régions d'une tranche à l'autre, on ne constate, en revanche, aucune *tendance*, comme en témoignent les données suivantes: Montréal: 23, 15, 22, et 19; Québec: 06, 12, 04 et 10; Province: 11, 13, 14, et 12.

On constate donc que, par rapport à leur place dans l'ensemble du Barreau du Québec, les avocats de Montréal sont sous-représentés au sein de la Cour supérieure, alors que ceux de la ville de Québec, et plus encore ceux de province, sont sur-représentés.⁴² Faut-il voir ici l'effet d'une volonté bien arrêtée de la part des autorités fédérales d'assurer un équilibre régional, ou y a-t-il plus simplement disponibilité plus grande chez les avocats de province? Quelle que soit l'explication proposée, elle devra tenir compte du fait que la sous-représentation des avocats de Montréal est imputable, en partie du moins, à celles des avocats anglophones: ceux-ci, en effet, qui comptent pour plus de 40% des avocats de la métropole, constituent à peine le tiers des Montréalais nommés à la Cour supérieure.⁴³

b) *Nature de la carrière.*

Tous les juges de la Cour supérieure ont fait leur carrière en pratique privée. Font seuls exception à cette règle, Albert May-

⁴² Selon les données communiquées par le Barreau, en date du 28 août 1973, le Barreau de Montréal regroupait 63,1% des avocats du Québec, celui de Québec 17%, et les autres 19%. La prépondérance de Montréal ne date pas d'hier: déjà en 1936-1937, le barreau de la métropole comptait 64,9% de l'ensemble des praticiens (voir (1948), 8 R. du B. 476). Quant à la place occupée, ces dernières années, par le barreau de Québec, elle s'établit à 18,5% en 1936-1937, à 17,7% en 1941-1942, pourcentage qui tombe à 15,4% en 1942-1943 (c'est-à-dire après la création du barreau du Saguenay, découpé du territoire de celui de Québec), enfin à 15,3% en 1947-1948 (voir (1948), 8 R. du B. 476).

A remarquer toutefois que nous comparons ici la *ville* où les juges ont exercé comme avocats au *barreau* où sont inscrits les avocats. Or les territoires des uns et des autres ne correspondent pas parfaitement. Si la différence est insignifiante pour Montréal, elle est en revanche plus importante pour Québec, car il fut une époque où le barreau de Québec débordait largement la région municipale de Québec (ainsi, l'ouverture du barreau du Saguenay a enlevé, du coup, au barreau de Québec 10% de ses effectifs). Dans ces conditions, il faut nuancer en disant que Montréal est bel et bien sous-représenté, mais peut-être pas tout à fait dans le rapport 50%-63%, que la province est sur-représentée mais un peu moins que dans le rapport 30%-19%, et que la sur-représentation de Québec est plus importante que ne l'indique le rapport 20%-17%.

⁴³ Si la place occupée au barreau de Montréal par les avocats de langue anglaise (anglo-canadiens et israélites) n'était que de 32,50% en 1921, elle passe à 42% en 1937 (Le Devoir, 6 octobre 1937), où elle se maintient depuis, le pourcentage pour 1967 et 1968 étant de 41% (Archives du Barreau de Montréal). Dans sa thèse, Jamieson donne, pour l'année 1935, 575 *French*, 263 *British* et 185 *Jewish*, soit 43,8% du barreau de Montréal pour ces deux derniers groupes: Stuart M. Jamieson, *French and English in the Institutional Structure of Montreal. A Study of the Social and Economic Division of Labor*. Thesis, M.A. Sociology, McGill (1938), voir pp. 141-142.

rand, qui fut professeur de carrière à l'Université de Montréal de 1948 à 1965, et Châteauguay Perrault, venu du contentieux d'une grande entreprise publique. Encore faut-il signaler que ces deux juges avaient, à un moment de leur carrière, exercé en pratique privée.

Ce véritable monopole de la pratique privée sur les fonctions judiciaires ne saurait étonner: il reflète l'écrasante supériorité numérique et la domination morale dont jouissent les avocats du secteur privé dans ce pays où, au demeurant, la carrière de professeur de droit est toute récente,⁴⁴ et où la fonction publique juridique a longtemps été faible, mal organisée et dépourvue de prestige.

Cette domination de la pratique privée ne doit pas faire oublier, cependant, le fait que chez nous la frontière n'est pas étanche entre les secteurs public et privé. Ainsi, des avocats peuvent quitter la pratique privée pour se consacrer pendant quelques années à des fonctions dans le secteur public, puis retourner ensuite à leur cabinet privé d'où ils seront enfin appelés à la magistrature: c'est notamment le cas de Guy Favreau (1967), qui fut sous-ministre de la Justice à Ottawa de 1955 à 1960, et des juges Jacques Ducros (1971) et Yvan Mignault (1969), anciens sous-ministres adjoints de la Justice à Québec. Certains même peuvent n'avoir pas regagné la pratique privée au moment de leur accession à la magistrature: ce sont les cas notamment de Wilfrid Edge, protonotaire du district de Québec de 1930 à sa nomination en 1946, d'Yves Leduc, qui fut sous-ministre adjoint de la Justice à Québec de 1960 à 1962, année où il fut nommé à la Cour provinciale, et de Rodrigue Bédard, sous-ministre associé du ministère fédéral de la Justice de 1960 à 1970, date à laquelle il est devenu juge.⁴⁵

Mais ces allées et venues entre les secteurs public et privé demeurent, en tout état de cause, exceptionnelles, bien qu'elles semblent devoir devenir plus nombreuses au fur et à mesure où se multiplieront les postes de prestige dans la haute fonction

⁴⁴ C'est en 1944 que la faculté de droit de l'Université de Montréal se donnait, en la personne de Maximilien Caron, son premier professeur de carrière. Toutefois, McGill comptait, déjà à l'époque, quelques professeurs de carrière. Voir P. Martineau, *Le doyen Caron (1967)*, 2 *Rev. Jur. Thémis* 436.

⁴⁵ Pour la période antérieure à 1946, on a relevé deux exceptions: D. Monet, qui fut protonotaire à Montréal de 1905 à 1908, et Lawrence John Cannon, sous-ministre de la Justice à Québec de 1891 à 1905.

publique. Ce qui est beaucoup plus fréquent et plus ancien, en revanche, c'est le cas de l'avocat qui, parallèlement à sa carrière privée, met sa compétence et son cabinet au service des pouvoirs publics québécois, fédéraux, voire municipaux, pour lesquels il peut remplir des fonctions de toutes sortes. A défaut de faire un relevé exhaustif, mentionnons ici les fonctions suivantes.⁴⁶

— Participation aux travaux des commissions et comités d'enquête mis sur pied par Québec et Ottawa. Ces fonctions sont exceptionnelles, en ce sens qu'elles ne durent que quelques mois ou, tout au plus, quelques années. Mais elles sont importantes en raison de la nature des affaires qui en font l'objet. Un certain nombre des 161 avocats nommés à la Cour supérieure depuis 1946 ont pris part à ces organismes: sept comme commissaires et douze comme conseillers juridiques.

— Participation aux fonctions de conseil, de gestion juridique, et de représentation devant les tribunaux, en matière civile comme en matière criminelle, toutes fonctions qui, par rapport aux précédentes, sont de nature courante. Encore rares jusqu'aux années trente, ces fonctions deviennent de plus en plus nombreuses au fur et à mesure que les Etats, en multipliant leurs lois et leurs organismes, font croître leurs besoins en services juridiques. Certes ceux-ci sont, pour une part, assurés par des avocats-fonctionnaires (appelés habituellement conseillers juri-

⁴⁶ Nous n'avons pu relever qu'une partie des activités professionnelles exercées dans le cadre du service public. On comprendra sans peine qu'il serait difficile et pour tout dire impossible, de faire un recensement complet de toutes ces activités. Certes, pour certains types d'activités, le recensement est à peu près complet. Pour d'autres, en revanche, — et ce sont sans doute les plus nombreuses —, nous devons nous contenter de faire apparaître la pointe de l'iceberg. Quoi qu'il en soit, nous avons un bon aperçu de l'importance prise par le secteur public dans la carrière d'avocats qui, pourtant, pour la plupart, exerçaient "en pratique privée".

En plus des sources générales, le relevé s'appuie sur la documentation suivante: fonctions du procureur de la Couronne: l'Annuaire téléphonique judiciaire du Québec, la Canadian Law List et les Comptes publics du Québec; mandats spéciaux: liste établie à partir des Comptes publics du Canada et du Québec, et complétée par un repérage dans les recueils de jurisprudence de la Cour d'appel, de la Cour de l'Echiquier, et de la Régie des services publics, ainsi que dans le Canada Tax Cases; commissions d'enquête: dépouillement des collections de rapports déposées aux bibliothèques du Parlement du Canada et de l'Assemblée nationale du Québec; Office de révision du Code civil: dépouillement des rapports des divers comités de l'O.R.C.C.

diques).⁴⁷ De nombreuses fonctions — et probablement la plupart — n'en sont pas moins confiées à des avocats de la pratique privée, selon la formule dite des mandats spéciaux. Cette pratique est très répandue, comme le fait apparaître la lecture des comptes publics et des recueils de jurisprudence. Nos juges de la Cour supérieure y ont, en tout cas, participé largement: parmi les 161 de l'après-guerre, au moins 29 détenaient des mandats spéciaux des ministères québécois et 48 des ministères fédéraux.

En particulier, attirons ici l'attention sur le domaine d'application des lois criminelles et pénales: trente pour cent des juges de l'après-guerre (49 sur 161) avaient exercé les fonctions de procureurs de la couronne, généralement pendant plusieurs années (durée moyenne de ces fonctions: 6 ans).⁴⁸ La proportion est importante, surtout si on la compare au fait que 6% seulement des avocats ont exercé ces fonctions.⁴⁹ La prise en charge de ces responsabilités paraît donc constituer une des voies royales menant à la magistrature. C'est en tout cas ainsi qu'elle apparaît aux yeux mêmes des procureurs de la couronne qui, lorsqu'ils proposent leur candidature à un poste de juge, mettent en évidence cet aspect de leur carrière, en prenant soin de souligner le temps qu'ils y ont consacré, le niveau des tribunaux devant lesquels ils ont requis, sans oublier, le cas échéant, d'appeler l'attention sur les affaires importantes qui leur ont été confiées.⁵⁰

La présence d'anciens de la Couronne au sein de la Cour supérieure traduit la volonté des autorités gouvernementales d'appeler à un tribunal exerçant une juridiction criminelle des juristes rompus au droit criminel. Mais le fait que 30% de nos juges ont été procureurs de la couronne a pour effet de rapprocher un corps de l'autre, et doit nous amener à nuancer les propos que l'on tient généralement sur la séparation, dans notre système, entre ce que l'on appelle ailleurs la magistrature assise et la magistrature debout.

⁴⁷ Sur les avocats-fonctionnaires, voir notre article *Les Avocats du Québec et l'Etat* (1974), 34 R. du B. 51.

⁴⁸ Aux deux extrémités, on trouve treize juges qui ont exercé ces fonctions pendant deux ans ou moins, et douze qui l'ont fait pendant 10 ans et plus; le reste, soit 24 juges, entre 3 et 8 ans.

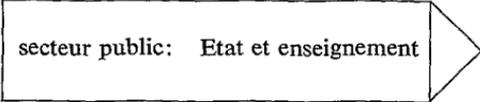
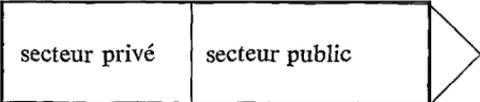
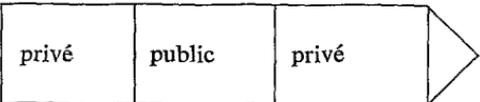
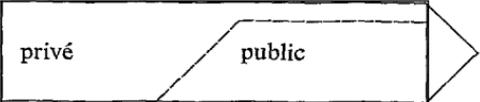
⁴⁹ Cette constatation ressort d'un dépouillement des biographies d'avocats dans la chronique nécrologique de la *Revue du Barreau*. Nous avons pris une année sur deux en commençant par 1941. Le dépouillement porte ainsi sur 550 avocats, qui n'ont jamais accédé à la magistrature, décédés entre 1941 et 1975.

⁵⁰ Cette constatation s'appuie sur la lecture de lettres adressées à diverses personnalités politiques par des avocats désireux d'accéder à la magistrature de nomination provinciale.

Tableau synoptique numéro 1

Les voies d'accès à la magistrature: carrières professionnelles du secteur privé et du secteur public.⁵¹

Juges de la Cour supérieure
(1946-1974)

- i) secteur public: Etat et enseignement  Aucun juge
Carrière exclusivement dans le secteur public.
- ii) secteur privé | secteur public  Quelques juges: Edge, R. Bédard, Mayrand. . .
Carrière commencée dans le privé, terminée dans le public.
- iii) privé | public | privé  Quelques juges: Ducros, Mignault. . .
Carrière surtout dans le privé mais passage dans le secteur public.
- iv) privé | public  Très nombreux juges: la majorité des juges nommés de 1946 à 1974
Pratique privée, avec participation à l'activité juridique du secteur public.
- v) secteur privé  Forte minorité de juges, surtout chez les Anglo-Canadiens
Carrière exclusivement dans le secteur privé.

⁵¹ S'il fallait classer ces voies d'accès par ordre d'importance en fonction du nombre de juges concernés, on aboutirait sans aucun doute au résultat suivant: au sommet, voie no 4, suivie, plus loin, de la voie no 5; ensuite, à peu près *ex-aequo*, et beaucoup plus loin, les voies nos 2 et 3; enfin, la voie no 1, qui demeure encore impraticquée.

C) *Les activités politiques.*

Milieux du droit et milieux de la politique sont, chez nous, étroitement imbriqués. Nos hommes de loi ont fourni traditionnellement de très nombreux effectifs à la politique. On sait, par exemple, pour s'en tenir à la période de l'après-guerre, que les avocats représentent 22% de la députation à Québec, 34,3% de la députation québécoise à Ottawa, 37% des ministres du gouvernement du Québec et 71% des ministres québécois à Ottawa.⁵² Ces contacts entre droit et politique apparaissent aussi dans la carrière des avocats qui sont devenus juges. De nombreux juges, on le sait, sont d'anciens de la politique. Mais qu'en est-il au juste des juges de la Cour supérieure? C'est l'objet du développement qui va suivre.

Mais d'abord il faut attirer l'attention sur le fait que la prise en charge de responsabilités ministérielles et parlementaires, pour être le plus connu et sans doute aussi le plus important, n'est pas le seul mode de contact avec les milieux de la politique. Je pense ici, notamment, aux contacts familiaux et aux contacts professionnels:

— *Les liens de famille.* On ne s'étonnera pas de trouver de solides liens de famille entre juges et hommes politiques, si l'on a à l'esprit le double fait que les avocats sont nombreux parmi les hommes politiques et que le taux "d'hérédité professionnelle" est élevé chez les avocats, et plus encore chez les juges. Ainsi, parmi nos 161 juges de la Cour supérieure, on dénombre 18 fils de parlementaire ou de ministre, ainsi que 7 gendres, 14 petits-fils, 12 neveux, 6 frères, 4 beaux-frères et 2 cousins. Ces chiffres ne s'additionnent pas, certains juges figurant ici à plus d'un titre. Mais, au total, ces liens de famille concernent un bon quart de nos juges (45 sur 161).

Cela n'est pas peu, et l'on pourrait même allonger la liste si l'on tenait compte des fonctions politiques autres que celles de député et de ministre (tel juge qui est le frère du principal organisateur de son parti, tel autre qui est la fille d'un sous-ministre, tel autre enfin qui est le frère ou le fils d'un maire de province). Mais cela suffit à mettre en lumière le fait que, pour plusieurs juges, la politique "fait partie de la famille". Précisons, cependant, que, à l'exception de neuf d'entre eux, les juges ici concernés n'ont pas exercé eux-mêmes de fonctions politiques officielles et, surtout, que ce type de rapport avec la politique

⁵² Pour plus de précisions, voir notre article, *op. cit.*, note 47.

semble diminuer avec le temps: ainsi, si l'on partage nos juges en deux groupes suivant l'ordre chronologique d'accession à la magistrature, on constate qu'alors que 31 des 80 premiers, 14 seulement des 81 derniers comptaient un proche parmi les hommes politiques.

— *Les liens professionnels.* Les avocats ont pris depuis assez longtemps l'habitude de se grouper en société de deux, trois, voire plusieurs avocats. Certains de ces "bureaux" peuvent compter, souvent à leur tête, un ministre, un député, un sénateur qui assure, au bureau, le ton, la coloration, les relations avec la politique, et à chacun des associés un apprentissage du jeu politique. Cette dimension particulière, moins apparente sinon moins fréquente aujourd'hui, constitue aussi un mode de contact avec la politique, qu'il faut ici consigner: il concerne une bonne trentaine des 161 juges.

Après ces propos liminaires, voyons maintenant la participation propre des juges aux mandats parlementaires et aux charges ministérielles. C'est l'aspect le plus visible de l'activité politique, et celui qui défraye habituellement la chronique. Quand elle pense à la politique, l'opinion publique, en effet, pense surtout aux hommes politiques. Suivons donc la voie que trace le sentiment populaire et voyons d'abord la part prise par les juges aux responsabilités parlementaires et ministérielles.

1. Le dépouillement confirme l'idée largement répandue: des 368 juges qui ont accédé à la Cour supérieure depuis 1849, 127, c'est-à-dire 34,5%, avaient exercé des responsabilités parlementaires ou ministérielles. Quarante-six d'entre eux, en effet, avaient cumulé mandats parlementaires et charges ministérielles, 80 avaient été parlementaires, tandis que l'on dénombre un ministre qui n'a jamais été parlementaire.⁵³

2. Le pourcentage est significatif: pour plus d'un tiers des juges, la voie de la magistrature passe par l'arène politique. Et l'on aura une idée plus juste de l'ampleur de ce phénomène — et partant, de l'importance de la carrière politique dans la sélection des juges — si l'on sait que 7% seulement des avocats (non appelés à la magistrature) avaient exercé des activités

⁵³ Dans un article précédent, nous avons étudié la carrière politique des 319 juges nommés à la Cour supérieure de 1867 à février 1973: Notes sur la carrière politique des juges de la Cour supérieure (1972), 7 Rev. Jur. Thémis 573. A ces 319 juges, s'ajoutent dans le présent article les trente-trois juges nommés avant 1867 et les seize juges nommés de mars 1973 à la fin de 1974.

ministérielles ou parlementaires.⁵⁴ Il s'agit là d'une des caractéristiques traditionnelles fondamentales du recrutement judiciaire au Québec. Or, comme depuis un demi-siècle tous ces politiciens devenus juges étaient canadiens-français,⁵⁵ certains ont pensé qu'il s'agissait là d'un trait — voire même d'un travers — national. Rien, cependant, n'est plus éloigné de la réalité. Et, pour le démontrer, établissons d'abord le fait qu'au Québec même, avant 1914, pas moins du tiers des Canadiens anglais nommés à la Cour supérieure avaient eux aussi été ministres ou parlementaires (15 sur 43). Constatons ensuite qu'à la Cour suprême du Canada, plus de la moitié des juges nommés de 1875 à 1967 — exactement 28 sur 50, soit 56% — avaient exercé des fonctions politiques officielles.⁵⁶ Sur cette lancée, enfin, consignons le fait que 39% des juges de la House of Lords nommés de 1876 à 1969, que 44% des juges de la High Court of Australia nommés de 1903 à 1970 et que 62% des juges nommés à la Cour suprême des Etats-Unis de 1787 à 1957 étaient passés par l'arène politique.⁵⁷ Le tour d'horizon n'est sans doute pas complet et il porte, faut-il le souligner, sur des tribunaux qui, contrairement à notre Cour supérieure, sont situés au sommet de la hiérarchie judiciaire de leur pays.⁵⁸ Mais il englobe un nombre suffisant de pays pour nous permettre d'affirmer que la

⁵⁴ Selon le dépouillement de la biographie de 550 avocats décédés entre 1941 et 1975 et dont la notice nécrologique apparaît dans la Revue du Barreau. Nous devons à la vérité de préciser ici que l'écart entre juges et avocats est sûrement inférieur au rapport 34,5%-7%, la période couverte pour ces deux groupes n'étant pas la même. N'oublions pas, en effet, que nous comparons les juges nommés entre 1849 et 1975 aux avocats nés entre 1870 et 1919. Or, nous le verrons plus loin, c'est au dix-neuvième siècle et jusqu'en 1925 que l'on trouve le plus fort pourcentage d'anciens hommes politiques parmi les avocats nommés à la Cour supérieure.

⁵⁵ Le dernier politicien canadien-anglais à accéder à la Cour supérieure fut Joseph Charles Walsh, député à Ottawa de 1906 à 1908. Il venait à peine d'être réélu, lorsqu'il fut nommé juge en septembre 1925.

⁵⁶ Ces données sont empruntées à l'article de Adams et Cavalluzzo. Remarquons toutefois que les auteurs tiennent compte d'autres fonctions que des seules fonctions parlementaires et ministérielles. *Supra*, note 18.

⁵⁷ Renseignements pris dans les études de Blom-Cooper et Drewry, Neuman et Schmidhauser, toutes déjà citées, *op. cit.*, note 18.

⁵⁸ Versons ici au dossier un autre élément de comparaison emprunté à la thèse de doctorat de William Klein. Celui-ci a étudié les juges nommés de 1910 à 1969 aux tribunaux de l'Ontario correspondants à notre Cour d'appel et à notre Cour supérieure, et il constate que 27,9% d'entre eux avaient eu des activités politiques. L'auteur tient compte des mandats parlementaires, des responsabilités ministérielles, ainsi que des actes de candidature aux élections fédérales et provinciales. Voir William John Klein, *Judicial Recruitment in Manitoba, Ontario and Quebec 1905-1970*, thèse de doctorat de sociologie, Université de Toronto (1975).

Cour supérieure d'ici n'est pas un cas particulier et que la présence importante, voire massive, d'hommes politiques parmi les juges est un trait constant de la magistrature des pays anglo-saxons.

3. Un tiers de tous les juges de la Cour supérieure avaient exercé des fonctions politiques officielles. Qu'en est-il des juges en chef et des juges en chef adjoints? Des vingt-deux juges qui se sont succédés à la tête de ce tribunal de 1849 à nos jours, sept étaient d'anciens politiciens, soit une proportion de même ordre que pour l'ensemble (31,8% contre 34,5%). Il faut cependant affiner l'analyse et distinguer selon la nationalité, car la majorité des juges en chef étaient choisis parmi les Canadiens anglais, traditionnellement moins attirés par les activités politiques officielles.⁵⁹ Si alors l'on ne considère que les huit juges en chef canadiens-français, on aboutit à un pourcentage beaucoup plus important, puisque six d'entre eux avaient exercé des fonctions politiques officielles, comme en témoigne le tableau suivant:⁶⁰

Casault (L.-N.) (chef, 1894-1904):	député conservateur à Ottawa, 1854-1857 et 1867-1870.
Routhier (A.-B.) (chef, 1904-1906):	aucune fonction politique officielle
Langelier (F.) (adjoint, 1906-1911):	député (1873-1875 et 1878-1880) et ministre libéral à Québec; député libéral à Ottawa, 1884-1898
Lemieux (F.-X.) (chef, 1915-1933):	député libéral à Québec, 1883-1892 et 1894-1897
Sévigny (A.) (chef, 1942-1961):	député (1911-1917) et ministre conservateur à Ottawa
Dorion (F.) (chef, 1963-1973):	député conservateur à Ottawa, 1942-1949
Marquis (E.) (associé, 1973 —):	député libéral à Ottawa, 1945-1949
Deschênes (J.) (chef, 1973 —):	aucune fonction politique officielle

⁵⁹ Un seul des quatorze juges en chef canadiens-anglais avait exercé des fonctions politiques: Edward Bowen, député à la Chambre d'Assemblée de 1809 à 1812. Il fut le premier juge en chef de la Cour supérieure, de 1850 à 1856.

⁶⁰ Si l'on étend la notion d'activités politiques pour y englober les actes de candidature aux élections législatives, on aboutit à la constatation que sept des huit juges en chef sont d'anciens de la politique: A.-B. Routhier, en effet, s'était à deux reprises porté candidat dans la circonscription de Kamouraska.

4. Un tiers de nos juges sont d'anciens ministres ou d'anciens parlementaires. Il s'agit là d'une tradition ancienne et profonde. A une certaine époque, on a pu voir là un véritable impératif catégorique, comme le souligne Pierre-Georges Roy: "Dans notre pays, les choses sont ainsi faites, que l'avocat, à de très rare exceptions, ne peut arriver plus haut, s'il ne s'occupe de politique".⁶¹ Il y a là autre chose que le fruit du hasard: il faut donc tenter de l'expliquer.

L'activité politique donne à l'avocat l'occasion de se mettre en valeur et le met en contact avec les milieux dirigeants du pays, quand elle ne l'introduit pas directement dans ces milieux, lui permettant ainsi de se faire connaître — et apprécier — de façon immédiate et directe, de ceux-là mêmes qui seront appelés à choisir les juges. Elle lui assure, en outre, une excellente préparation à la carrière judiciaire: l'avocat qui a consacré dix ou vingt ans de sa vie à la politique active peut être un moins bon technicien du droit que l'homme de cabinet ou le grand plaideur, mais la pratique du métier politique lui assure en revanche une bonne connaissance des hommes et lui permet d'acquérir le sens de l'Etat et de l'intérêt général, notions, il est vrai, toujours difficiles à définir. Mais plus fondamentalement encore, l'activité politique socialise l'avocat en lui faisant assimiler les valeurs et, disons le mot, l'idéologie du système politique et social. L'activité politique apparaît ainsi comme un excellent mode de sélection des juges, et, de ce fait, comme une méthode de contrôle du pouvoir politique sur les tribunaux.

5. La présence d'hommes politiques parmi les juges de la Cour supérieure n'est pas constante dans le temps, comme le fait ressortir le tableau suivant où les nominations sont regroupées par tranches de vingt-cinq ans:⁶²

1849-1873	21 sur 49	(42,8%)
1874-1898	25 sur 44	(56,8%)
1899-1923	40 sur 75	(53,3%)
1924-1948	16 sur 49	(32,6%)
1949-1974	25 sur 151	(16,5%)

Dès la première période, les hommes politiques apparaissent en nombre: plus de 40% des juges sont alors d'anciens politiciens. Cette pratique atteindra son sommet pendant les cinquante

⁶¹ Pierre-Georges Roy, *op. cit.*, note 8, p. 155.

⁶² Ou, selon l'habitude prise ici d'étudier de plus près les juges nommés depuis 1946: 28 députés ou ministres parmi les 161 juges, soit 17,39%.

années suivantes, durant lesquelles plus de la moitié des juges sont d'anciens de la politique. Constatons au passage l'augmentation sensible entre la première et la seconde périodes (de 42,8% à 56,8%), dont l'explication réside peut-être dans le fait que la mise en place du dispositif fédéral de 1867 s'est traduite par le dédoublement du nombre de sièges parlementaires et de portefeuilles ministériels. Quoi qu'il en soit, dès le lendemain de la première guerre mondiale, cette tradition perd de sa force. Cette tendance à la baisse ne cesse de s'accroître, puisque le pourcentage passe de 32,6% pour la période 1924-1948 à 16,5% pour le dernier quart de siècle. Elle se confirme sous nos yeux depuis 25 ans: les anciens de la politique, qui formaient encore le quart des juges nommés entre 1949 et 1961, ne constituent même plus le huitième de ceux qui ont accédé à la Cour supérieure de 1962 à 1974. On dénombre seulement onze politiciens, en effet, parmi les quatre-vingt quinze juges nommés de 1962 à 1974 (soit 11,5%), à savoir un ministre fédéral (G. Favreau), deux ministres provinciaux (R. Hamel et C. Fortin), sept députés fédéraux (C.-A. Cannon, A. Meunier, Gabriel Roberge, C.-N. Barbès, Y. Leduc, P.-M. Gervais et Y. Forest), et un député provincial (J.-J. Bédard).

Le pourcentage d'anciens hommes politiques n'a donc cessé de décroître depuis la fin du siècle dernier. Si l'on resserre le foyer d'observation, on s'aperçoit qu'après des pointes où plus de 70% des nominations touchaient d'anciens hommes politiques (de septembre 1878 à juin 1886, 14 juges sur 19 avaient été députés ou ministres; de juillet 1889 à août 1908, 25 sur 36; de mars 1921 à septembre 1925, 11 sur 15), on arrive à un creux où à peine 11% des juges ont été recrutés parmi les hommes politiques. Il n'est donc pas excessif d'affirmer que ce qui était habituel n'est plus, maintenant, qu'exceptionnel.

Ce trait n'est propre ni à la Cour supérieure — notre Cour d'appel a connu une évolution semblable⁶³ — ni surtout au Québec. Pour s'en convaincre, il suffit de refaire un tour d'horizon et de constater qu'à la Cour suprême du Canada, trois quarts des juges nommés de 1875 à 1930 étaient d'anciens politiciens, contre seulement 30% pour la période 1930-1968; qu'à la

⁶³ A la Cour d'appel, les anciens parlementaires et ministres, qui constituaient plus des trois quarts des juges nommés de 1867 à 1914 et la moitié de ceux de la période 1915-1942, ne représentaient guère plus du cinquième de ceux qui y accédèrent de 1945 à 1970. Voir notre article *Matériaux pour une analyse politique des juges de la Cour d'appel* (1971), 6 Rev. Jur. Thémis 563.

High Court of Australia, neuf des treize juges nommés de 1903 à 1935 étaient d'anciens de la politique, contre seulement trois des treize juges de la période 1935-1970; qu'à la House of Lords, enfin, on passe, pour les trois périodes 1876-1913, 1918-1947 et 1948-1969, de soixante pour cent (douze sur vingt), à trente-huit (huit sur vingt-et-un), puis à vingt-trois pour cent (cinq sur vingt-deux). Seule la Cour suprême des Etats-Unis semble échapper à cette évolution: alors que l'on dénombre huit anciens hommes politiques parmi les dix-huit juges nommés de 1889 à 1919 (soit 44,4%), on en relève dix-huit parmi les vingt-trois juges de la période 1920-1957 (soit 78,2%). L'évolution, sans être universelle, est donc très générale dans les démocraties anglo-saxonnes. Comment l'expliquer?

Deux ordres de considération paraissent jouer ici. Les premières se situent en quelque sorte en amont de la vie politique: l'ouverture limitée mais réelle qu'a connue le monde politique depuis une cinquantaine d'années a fait que les avocats y sont maintenant relativement moins nombreux;⁶⁴ par ailleurs, la complexité grandissante du droit et les exigences accrues du métier d'homme politique font qu'il est difficile maintenant de cumuler les fonctions de plus en plus accaparantes d'avocat et d'homme politique. A ces considérations, il faut ajouter les suivantes, situées pour ainsi dire en aval de la vie politique, et qui jouent dans le même sens. Les démocraties occidentales sont passées en cinquante ans de l'Etat libéral où la magistrature constituait l'un des rares "débouchés" pour l'avocat-politicien, à l'Etat de large interventionnisme où existent de nombreuses autres fonctions publiques, alliant intérêt intellectuel, prestige et sécurité matérielle, susceptible d'attirer les anciens de la politique (à quoi il faut ajouter, pour les anciennes colonies britanniques, les postes diplomatiques créés par l'accession à la plénitude de la vie internationale). Il s'est établi, ainsi, une espèce de concurrence entre la haute administration et la magistrature dont il n'est pas certain qu'elle tourne toujours à l'avantage de cette dernière. Grâce à ces deux ordres de facteurs, les conditions se trouvaient réunies pour permettre aux gouvernements de se rendre aux vœux des barreaux et des opinions publiques qui s'étonnaient du nombre élevé d'anciens politiciens parmi les magistrats.

⁶⁴ La baisse du nombre de places occupées par les avocats apparaît surtout au sein des assemblées parlementaires électives à Québec et à Ottawa. Pour plus ample informé, voir notre article, *op. cit.*, note 47, aux pp. 56-59.

6. Mais pour bien saisir la place occupée par les activités politiques dans la carrière des avocats, il faut pousser plus loin l'investigation, car la vie politique, surtout de nos jours, ne se réduit pas aux assemblées parlementaires et aux formations gouvernementales. Etablissons donc ici la participation prise par les avocats devenus juges de la Cour supérieure à deux autres aspects de l'activité politique.

— Il y a d'abord l'adhésion aux partis politiques et la prise en charge de responsabilités pour le compte de ces derniers. Le repérage ici est certes plus difficile à faire que pour les fonctions officielles, mais d'ores et déjà nous savons que, parmi les 133 juges nommés depuis 1945 sans avoir été ministre ou parlementaire, 24 avaient été candidats aux législatives fédérales ou provinciales, qu'au moins 30 avaient pris place au sein des diverses instances du parti libéral du Québec ou du Canada — Jeunes libéraux, associations de comté ou de région, Fédération libérale du Québec et ses commissions politiques et juridiques, Clubs de réforme,⁶⁵ — et que quatre autres, enfin, déclarent dans les dictionnaires biographiques leur appartenance à une formation politique. Des recherches encore plus fouillées permettraient sans doute d'allonger la liste, mais d'ores et déjà nous pouvons constater que les activités politiques "infra-parlementaires" ont occupé bon nombre de nos juges, et que si les hommes politiques sont maintenant moins nombreux au sein de la magistrature, les membres et les militants des formations politiques, en revanche, demeurent encore présents. A cet égard, du reste, on a l'impression que l'on est passé de l'époque lointaine, où la voie de la magistrature empruntait celle des assemblées parlementaires et des instances gouvernementales, à l'époque actuelle où l'on accède au poste de juge sans avoir été député ou ministre, mais où il demeure utile d'avoir des attaches partisans.

— Les gouvernements modernes s'entourent d'hommes de qualité, sorte d'état-major composé de conseillers politiques et de hauts fonctionnaires qui, dans l'entourage des ministres, au sommet de la hiérarchie administrative ou au sein des commissions d'enquête, participent à l'élaboration des décisions et à l'application des grandes politiques. Il s'agit d'un phénomène d'import-

⁶⁵ Le repérage des activités au sein des instances du parti libéral s'appuie sur le dépouillement du journal *La Réforme* aux dates suivantes: de mai à fin décembre 1955; du 29 février 1956 à la fin de juin 1956; du 1er mars 1957 au 2 mai 1957; du 5 septembre 1957 à la fin de mars 1958; du 24 février 1959 au 20 juin 1959; du 10 septembre 1960 au 25 mars 1961; toute l'année 1962.

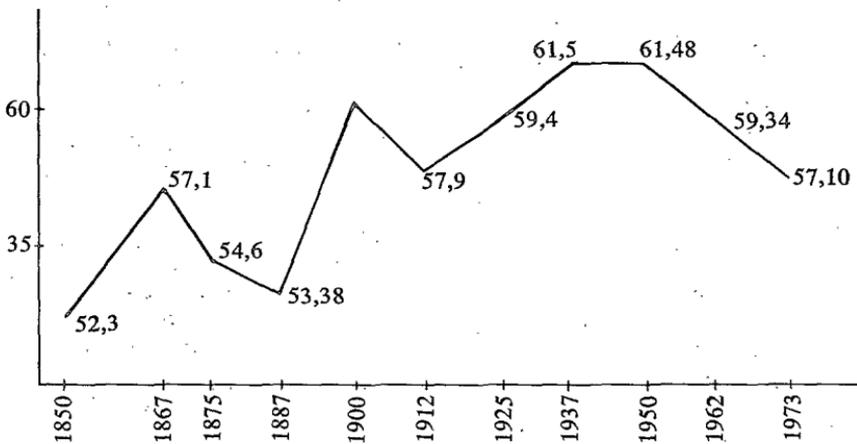
tance croissante dans nos sociétés et qui concerne un certain nombre de juges nommés depuis 1945. Mais combien sont-ils? Si l'on doit sans hésiter inscrire ici les cinq juges anciens sous-ministres de la Justice à Québec et à Ottawa, et les dix-neuf juges qui avaient été membres ou conseillers juridiques des grandes commissions d'enquête, peut-on aussi ajouter ceux qui avaient exercé les fonctions de procureurs de la couronne⁶⁶ et ceux qui oeuvraient au sein des commissions chargées de la révision des codes et dont l'influence sur les grandes lois vaut bien celle de tel ou tel député du rang?

Quoi qu'il en soit, et même s'il faut apporter des nuances selon le type de fonctions, il y a là un ensemble d'activités à caractère politique dont la plupart ne peuvent être exercées qu'à la condition que ceux qui y participent jouissent de la confiance du gouvernement et du parti au pouvoir.

III. *L'accession à la magistrature et la mobilité judiciaire.*

A) *L'âge des juges de la Cour supérieure.*

Le tableau suivant donne l'âge moyen des juges de la Cour supérieure en exercice à diverses époques.⁶⁷



⁶⁶ On sait que bon nombre d'hommes politiques ont commencé leur carrière comme procureurs de la couronne: Valmore Bienvenue, Philippe Brais, Jean Lesage, Noël Dorion, etc. On sait aussi que, traditionnellement, le choix des procureurs se faisait selon le bon plaisir du parti au pouvoir, et que le corps des procureurs permanents — c'est-à-dire fonctionnarisés — n'existe que depuis une douzaine d'années. Ceci dit, faut-il inclure ici

⁶⁷ Voir page suivante.

On voit que pour la période qui va de 1900 à la fin des années cinquante, la moyenne se situe autour de 60 ans: notre magistrature n'est pas jeune. On peut même avancer, sans crainte de se tromper, que les détenteurs du pouvoir judiciaire sont moins jeunes que nos ministres et députés. Certes, ces moyennes générales recouvrent des différences individuelles souvent importantes, et la Cour supérieure a toujours compté de jeunes magistrats — nous le verront plus loin. Mais les juges d'âge avancé n'ont pas fait défaut non plus, surtout avant 1960, date à laquelle les autorités fédérales ont imposé une limite d'âge.⁶⁸ On dénombre ainsi bon nombre de cas de solide longévité judiciaire: pas moins de 10% (exactement 10,6, soit 39 des 368 juges) ont siégé pendant au moins vingt-cinq ans, les records appartenant aux juges F.-X. Lemieux (35 ans), E. Fabre-Surveyer (36 ans), Albert Sévigny (40 ans), George F. Gibsone et Louis-Philippe Demers (41 ans).

Notre magistrature cependant est en voie de rajeunissement: par rapport aux "sommets" atteints en 1937 et en 1950 où la moyenne dépassait 61 ans, les juges actuels (décembre 1973) gagnent quatre ans, et si cette tendance s'accroît la Cour supérieure redeviendra aussi jeune qu'elle l'était au XIX^e siècle. C'est là, en partie, le résultat de l'effet conjugué de la décision prise en 1960 et de la volonté proclamée par les autorités fédérales de rajeunir le recrutement. Mais, au fait, à quel âge devient-on juge à la Cour supérieure?

A chaque époque, le gouvernement d'Ottawa appela dans des proportions variables, des avocats de toutes catégories d'âge. Ainsi l'on dénombre quarante juges nommés à 60 ans ou plus, dont neuf depuis 1960, mais dix-neuf juges n'avaient pas 40 ans à leur accession à la magistrature, les records de jeunesse appartenant à trois juges du dix-neuvième siècle, Henri-Elzéar Taschereau (1871), Adolphe-Basile Routhier (1873) et Ernest Cimon (1881), tous nommés à l'âge de 34 ans. Pour l'ensemble de la période (363 juges recensés), la moyenne s'établit à 50,7 ans.

tous les anciens procureurs, ou ne convient-il pas mieux de retenir seulement les principaux procureurs ayant exercé dans les grands districts judiciaires?

⁶⁷ Ce tableau a été constitué en établissant l'âge pour chaque année de tous les juges alors en exercice. Pour les années 1912, 1937 et 1950, il nous a manqué l'information concernant un juge et, pour 1962, deux juges.

⁶⁸ En vertu d'une loi du parlement britannique intitulée *The British North America Act, 1960*, 9 Eliz II, c. 2, entrée en vigueur le 1er mars 1961.

Point de comparaison: à la Cour d'appel, la moyenne pour la période 1867-1970 s'établit à 55,1 ans.⁶⁹

Qu'en est-il de la pratique de ces dernières années? La réponse apparaît au tableau suivant où les 368 nominations ont été décomposées en huit groupes égaux par tranches chronologiques:

— les 46 premiers juges (1849 — septembre 1873):	51,3 ans
— les 46 juges suivants (sept. 1873 — janv. 1898):	46,9 ans
— les 46 juges suivants (juil. 1898 — juin 1914):	51,4 ans
— les 46 juges suivants (juin 1914 — fév. 1933):	52,4 ans
— les 46 juges suivants (juil. 1933 — avril 1951):	51,4 ans
— les 46 juges suivants (avril 1951 — avril 1962):	52,1 ans
— les 46 juges suivants (sept. 1962 — fév. 1969):	52,4 ans
— les 46 derniers juges (fév. 1969 — déc. 1974):	47,47 ans

Le rajèunissement du recrutement est récent mais sensible: par rapport aux nominations effectuées depuis le début du siècle dont la moyenne s'établit à 51,98 ans (juillet 1898 à février 1969), la dernière fournée gagne quatre ans et demi (47,7 ans), et il faut remonter au dernier quart du siècle précédent pour retrouver la même jeunesse. Ce résultat a été acquis notamment en faisant appel à dix-huit juges nommés avant 45 ans, dont quatre avant 40 ans, les juges A. Lamer (36 ans), J. Ducros (37 ans), J. K. Hugessen (38 ans) et C. Vallerand (39 ans).

En terminant cet exposé sur l'âge des juges, on attirera l'attention sur les aspects suivants:

— Un changement de gouvernement à Ottawa se traduit habituellement, pendant quelque temps, par un accroissement de l'âge moyen des avocats appelés à la magistrature.⁷⁰ Dans quatre cas, on a même relevé un écart important: les dix premiers juges nommés par Laurier à partir de 1896 ont, en effet, en moyenne 53,7 ans contre 50,7 ans pour les dix derniers nommés précédemment par les conservateurs; les dix premiers juges nommés par Borden à partir de 1911 ont en moyenne 58,9 ans contre 48,9 pour les dix dernières nominations effectuées par Laurier; les dix premiers juges nommés par Bennett à partir de 1930 ont en moyenne 55,5 ans contre 51,2 pour les dix dernières nominations précédentes effectuées par King; les dix premiers juges

⁶⁹ Voir notre article, *op. cit.*, note 63.

⁷⁰ Corollairement, les dernières nominations d'un gouvernement portent habituellement sur des juges plus jeunes que les premières effectuées par ce même gouvernement.

nommés par Diefenbaker à partir de 1957 ont en moyenne 54 ans contre 51,8 ans pour les dix dernières nominations faites par Saint-Laurent. Viennent ensuite deux cas où l'écart existe, mais faiblement: les dix premiers juges nommés par King à partir de 1922 ont en moyenne 50,4 ans contre 49,8 ans pour les dix dernières nominations faites par Borden et Meighen; plus près de nous, les dix premiers juges nommés par Pearson ont en moyenne 52,6 ans contre 51,7 ans pour les dix dernières nominations des conservateurs. Un seul changement de gouvernement fait exception à la règle: les dix premiers juges nommés par King à son retour au pouvoir en 1936 ont en moyenne 51 ans contre 56,6 ans pour les dix dernières nominations faites précédemment par Bennett. Devant ces chiffres, n'aboutit-on pas à la constatation que dans un système de recrutement judiciaire où il est tenu compte des services rendus au parti, et dans la mesure où ceux-ci pèsent sur le choix, le parti politique qui, après une période d'opposition plus ou moins longue, arrive au pouvoir, choisira ses juges d'abord parmi les moins jeunes de ses partisans.

— Si l'on recrute nos juges plus jeunes depuis quelques années, cela ne tient pas surtout au fait, comme certains pourraient le penser, qu'il est devenu exceptionnel maintenant de les choisir parmi les hommes politiques. Tout au long de l'histoire, on a appelé à la Cour supérieure aussi bien des anciens de la politique que des avocats qui n'avaient pas exercé de fonctions politiques officielles. Or, ces deux catégories de juges ont, en moyenne, sensiblement le même âge à leur accession à la magistrature. En effet, les 112 ministres et parlementaires qui ont accédé à la Cour supérieure entre 1867 et 1974 avaient en moyenne 51,09 ans, alors que les 217 autres avaient 50,24 ans, soit un écart de moins d'un an entre les deux groupes (exactement 0,85 an).⁷¹

Il faudra donc chercher ailleurs l'explication du rajeunissement sensible de ces dernières années — sans doute du côté des structures mêmes de la profession d'avocat. Quoi qu'il en soit, il ne faudra pas oublier que le rajeunissement n'est pas propre à la magistrature, car il apparaît chez d'autres hommes de l'Etat, comme en fait foi le tableau suivant:

⁷¹ Resserrons le champ d'observation. Période de 1897 à 1919: 35 juges anciens de la politique, 52 ans contre 51,96 pour les vingt-neuf autres (différence: 0,04 an); période de 1920 à 1956: trente-six ministres et parlementaires, 51,80 ans contre 51,12 pour les cinquante-huit autres (différence 0,68 an).

Age moyen à diverses époques

	<i>Sénateurs du Québec</i>	<i>Députés du Québec à Ottawa</i>	<i>Députés à Québec</i>
1925	70,8 ans	47,6 ans	50,7 ans
1937	66,6	52,2	46,5
1950	66,1	49,6	52,2
1962	70,7	45,1	47,8
1973	64,9	47,3	46,2

B) *La mobilité judiciaire.*

La magistrature occupe, aux yeux des avocats, la première place au plan du prestige social.⁷² On peut donc penser que l'accession à la magistrature constitue, pour l'avocat, un moment important de sa carrière et de sa vie. Peu d'avocats, sans doute, excluent d'office l'idée d'arriver un jour à la magistrature. Bien sûr, cette dernière ne présente pas que des avantages: certains avocats pressentis préféreront même rester au barreau. Sans être légions, ces cas de refus ne sont pas rares, semble-t-il.⁷³ On sait, par exemple, qu'Eugène Lafleur a refusé la Cour supérieure et même la Cour suprême,⁷⁴ et que, plus près de nous, un des juges en chef de nomination provinciale vient de refuser de passer à la Cour supérieure.⁷⁵ Mais les avantages sont là, de tous ordres, intellectuel, matériel, moral, qui font de la magistrature un des phares de la carrière, et de la nomination judiciaire un privilège et une faveur. Qu'elle soit ainsi perçue, il suffit, pour s'en convaincre, de relire certaines lettres de sollicitation, celle-ci par exemple: "Si vous daignez m'accorder

⁷² C'est en tout cas ce qu'a fait ressortir l'enquête menée en 1967 auprès des avocats du Québec. Toujours selon cette enquête, l'avocat vient au second rang, le député au dixième, et le notaire au onzième. La lanterne rouge est occupée par les journalistes (18e) et les comédiens (19e). Voir *Les Avocats du Québec, Etude socio-économique, op. cit.*, note 6.

⁷³ Encore faudrait-il distinguer les refus réels et définitifs, motivés par la préférence pour le barreau, des refus provisoires et tactiques, présentés par certains avocats qui préfèrent attendre "le tour suivant" et, pourquoi pas, une nomination plus prestigieuse encore. Exemple de ce dernier type: J. Archambault, qui refusa la Cour supérieure mais accepta la Cour d'appel. Voir P.-G. Roy, *op. cit.*, note 8, p. 13.

⁷⁴ Comme il ressort notamment d'une lettre de L. Gouin au premier ministre Mackenzie King: "I refer to the appointment of a Judge of the Supreme Court. . . I have seen Mr. Lafleur who declares that he could accept neither the position of Chief Justice nor that of puisné judge". (Lettre datée du 31 décembre 1923). Archives publiques du Canada, Papiers Lomer Gouin, MG27, III B 4, vol. 32, no. 15847.

⁷⁵ Entretien avec Francis Fox, adjoint parlementaire du ministre de la Justice, Ottawa, mercredi 5 mai 1976.

cette grande faveur, il n'y a rien que je ne voulusse faire pour vous convaincre de ma reconnaissance infinie et qui sera aussi durable que ma propre vie".⁷⁶ Ou encore certaines lettres où le nouveau juge vient remercier son bienfaiteur:⁷⁷

Mon cher Premier,

J'ai reçu hier avis officiel de ma nomination de juge pour Saint-Jean.

Je ne prends pas la plume seulement pour vous en communiquer officiellement la nouvelle, mais aussi pour vous remercier de tout mon coeur pour la part que vous avez prise dans ce changement si honorable dans ma vie. Je vous devais déjà trois années de vie heureuse: je vous place aujourd'hui sur la liste de mes créanciers ayant droit à une reconnaissance sans bornes de ma part, des miens et de mes amis intimes.

Encore une fois je vous remercie pour ces bontés que vous avez eues pour moi.

Et en attendant que je vous serre la main, je demeure à jamais,

Votre obligé et dévoué

La nomination aux fonctions judiciaires constitue un puissant moyen de contrôle du pouvoir politique sur l'administration de la justice. Aussi, pour limiter ce moyen de contrôle et mieux assurer l'indépendance judiciaire, la tradition britannique préfère-t-elle, au régime de la carrière, le système où le juge fait l'objet d'une seule et unique affectation. Si l'on ne peut abolir le fait que l'accession à la magistrature représente une faveur, du moins faisons en sorte que cette faveur soit la dernière que le juge puisse attendre du pouvoir: tel est l'esprit de ce qui est l'un des grands principes du système judiciaire britannique.

Ce principe, cependant, n'est pas appliqué dans toute sa rigueur. Ni dans les Dominions: un tiers des juges de la High Court of Australia, 54% des juges de la Cour suprême du Canada ont accédé à leurs hautes fonctions par promotion; ni même dans la métropole: quatre-vingt pour cent des juges de la House of Lords sont venus à ce tribunal par voie de promotion.⁷⁸ Il en est de même à la Cour supérieure du Québec. Si l'on passe en revue la carrière des 368 juges de ce tribunal, on constate en effet qu'un bon tiers d'entre eux ont fait l'objet de nominations

⁷⁶ Lettre de Me Auguste Lemieux, c.r., à Sir Lomer Gouin, ministre fédéral de la Justice, en date du 5 janvier 1922. Archives publiques du Canada, Papiers Lomer Gouin, MG27, III B 4, vol. 33, no. 16523.

⁷⁷ Lettre de D. Monet à Sir Lomer Gouin, premier ministre du Québec, en date du 5 septembre 1908. Archives publiques du Canada, Papiers Lomer Gouin, MG27, III B 4, vol. 21, no. 9846.

⁷⁸ Ouvrages déjà cités de Adams et Cavalluzzo, Neumann, Blom-Cooper et Drewry, *op. cit.*, note 18.

ultérieures. Ces nominations sont de nature diverse et d'importance variable. Classons-les ici en cinq catégories:

1. Certains juges ont quitté la Cour supérieure pour accepter d'autres fonctions d'Etat, mais à l'extérieur de l'appareil judiciaire. Ces cas, tous anciens du reste, sont peu nombreux: six au total. Ainsi les juges Angers, Jetté, C.-A.-P. Pelletier et Langelier ont quitté la Cour supérieure pour devenir Lieutenant-Gouverneur du Québec, respectivement en 1887, 1898, 1908 et 1911,⁷⁹ tandis que P.-A. Choquette fut nommé sénateur en 1904 et que Charles J. Doherty devint ministre fédéral de la Justice en 1911.⁸⁰

2. Viennent ensuite les cas, plus nombreux, mieux connus et encore actuels, de promotion à un autre tribunal. Ainsi quatre juges de la Cour supérieure ont été nommés à la Cour suprême: Henri-Elzéar Taschereau en 1878, Albert Malouin en 1923, Thi-baudreau Rinfret en 1924 et Gérald Fauteux en 1949;⁸¹ trente-neuf ont été promus à la Cour d'appel, dont sept des 161 juges nommés à la Cour supérieure depuis 1945: Fernand Choquette, Roger Brossard, Marcel Crête, André Dubé, Yves Bernier, Laurent Bélanger et Albert Mayrand. Constatons au passage que la promotion à la Cour d'appel est une vieille tradition qui remonte aux premières années de nos tribunaux, qu'elle se manifeste tout au long du siècle et quart que nous étudions, mais qu'elle est moins prononcée aujourd'hui qu'elle ne l'était anciennement: sept juges seulement parmi les 161 de l'après-guerre, contre dix-huit des 100 juges nommés à la Cour supérieure de 1904 à 1945.

Nous venons de le voir: bon nombre de juges de la Cour supérieure ont été promus à d'autres tribunaux. Par ailleurs,

⁷⁹ René-Edouard Caron et Henry George Carroll aussi étaient des anciens de la Cour supérieure où ils avaient été nommés en 1854 et en 1904 respectivement. Mais au moment de leur accession à la fonction de Lieutenant-Gouverneur, en 1873 et en 1929 respectivement, ils venaient de la Cour d'appel où, entre-temps, ils avaient été promus.

Cette remarque illustre la méthode que nous nous sommes donnée ici: ne pas tenir compte des nominations dont fait l'objet un juge de la Cour supérieure dès lors qu'il est passé à un autre tribunal.

⁸⁰ On constate également que certains juges à la retraite ont occupé des fonctions administratives. Mais ce n'est pas pour exercer ces fonctions qu'ils ont quitté la magistrature.

⁸¹ Jean-Thomas Taschereau aussi était un ancien de la Cour supérieure où il avait été nommé en 1865. Mais au moment de son accession à la Cour suprême, en 1875, il venait de la Cour d'appel où il avait été promu en 1873.

certaines juges accèdent à la Cour supérieure en provenance d'autres tribunaux. Mis à part le cas particulier des cinq juges puînés de la Cour d'appel qui ont été promus juge en chef de la Cour supérieure à Montréal,⁸² ces promotions concernent des juges qui avaient d'abord été nommés à une première charge judiciaire par l'autorité provinciale. Ont ainsi accédé à la Cour supérieure, quatre juges des Sessions — E. Tellier en 1950, E. Veilleux en 1963, P. Shorteno en 1966, A. Malouf en 1972 — et neuf de la Cour provinciale:⁸³ Aimé Marchand en 1927, Dalma Landry en 1943 et, depuis la guerre, L. Lajoie, A. Taché, L. Larouche, J. Boucher, N. Barbès, Y. Leduc et Paul-Etienne Bernier. On constate ici, qu'à deux exceptions près, ces treize nominations ont pris place depuis la guerre: le fait d'appeler à la Cour supérieure des magistrats venus des Sessions et de la Cour provinciale traduirait-il un regain de prestige pour ces tribunaux?⁸⁴

3. Vient ensuite une troisième catégorie, que nous appellerons *intra-juridictionnelle*: c'est le cas des juges de la Cour supérieure qui reçoivent de nouvelles affectations au sein de leur tribunal, qu'ils continuent ainsi de servir. On peut en distinguer deux types: A) La nomination de juges puînés aux fonctions de juges en chef et de juges en chef adjoint: seize juges puînés ont ainsi été promus à la tête de la Cour supérieure, parmi lesquels on relève, ces dernières années, les juges Challies et Dorion (1963), Marquis et Hugessen (1973). Ce mode de promotion est de règle à la Cour supérieure où les juges en chef et leurs adjoints sont toujours choisis parmi les juges puînés du même tribunal ou de la Cour d'appel. Seul W. B. Scott fait exception, car il accéda d'emblée à la fonction de juge en chef adjoint. Rappelons qu'à la Cour d'appel trois des douze

⁸² William C. Meredith, John E. Martin, Robert A. Greenshields, William L. Bond, en 1866, 1922, 1929 et 1942 respectivement, et, plus près de nous, Jules Deschênes en août 1973.

⁸³ Compte non tenu de Louis-Adolphe de Billy et de Pierre d'Auteuil qui, après avoir été, l'un magistrat stipendiaire, l'autre magistrat de district, retournèrent à l'exercice du droit d'où ils furent appelés à la Cour supérieure, en 1888 et en 1921 respectivement.

⁸⁴ Question incidente concernant ces promotions d'un tribunal à l'autre: quel est l'écart de temps entre deux nominations? Pour les passages de la Cour supérieure vers la Cour d'appel ou la Cour suprême depuis 1945: un cas de moins de 3 ans, quatre cas de 5 à 7 ans, un cas de 9 ans et deux cas de 13-14 ans. Pour les passages des Sessions et de la Cour provinciale vers la Cour supérieure: un cas de moins de 2 ans, cinq cas de 2 ans et demi à 4 ans, deux cas de près de 7 ans, et trois cas de 10 ans et demi à douze ans.

juges en chef ont accédé à leurs fonctions en provenance directe du barreau; B) Les changements de district. Ces cas sont très rares de nos jours: sauf erreur, depuis trente ans seuls Wilfrid Girouard, Léon Casgrain et Sam Bard ont changé de district, le premier de Trois-Rivières à Québec, le second de Québec à Rimouski, et le troisième de Québec à Montréal. Mais il fut une époque où ces déplacements latéraux n'étaient pas rares: au total, trente-six juges ont fait l'objet de ces nouvelles nominations, qui s'apparentent à des promotions, comme l'on disait à l'époque, ne serait-ce qu'en vertu du fait que jusqu'en 1920 la loi établissait trois catégories de district avec traitement variable.⁸⁵

4. A rapprocher des précédentes, la nomination d'un juge à des fonctions judiciaires additionnelles. Le juge demeure juge de la Cour supérieure, mais il est aussi autre chose. Nous avons relevé onze exemples de ce type de nomination (que nous appellerons co-juridictionnelle). Il s'agit d'Yves Bernier, nommé en 1962 à la Cour d'appel des Cours martiales, et de dix juges appelés à exercer des fonctions au sein de la Cour de l'Amirauté: T. McCord (1884), F. W. Andrews (1886), A.-B. Routhier (1897), J. Dunlop (1906), F. S. McLennan (1917), L.-P. Demers (1928), L. Cannon (1938), A. I. Smith (1950), A. Demers (1966), et Y. Bernier (1966).⁸⁶

5. Dernier type de nomination: confier à un juge des charges administratives ou para-judiciaires. Sans passer en revue toutes ces fonctions, qui sont de nature diverse (commissions administratives et arbitrages, notamment), mentionnons ici deux types d'activités qui concernent un bon nombre de juges de la Cour supérieure: l'élaboration des lois et des codes, et les commissions d'enquête.

a) Pour ne s'en tenir qu'à l'époque actuelle, on dénombre au moins sept juges de la Cour supérieure appelés à participer à l'élaboration des grands textes de loi: au plan fédéral, Antonio Lamer, en détachement à la Commission de réforme du droit du Canada dont il est maintenant président, et au plan québécois, c'est-à-dire essentiellement au sein de l'Office de révision du

⁸⁵ Montréal et Québec forment la première catégorie. La deuxième est constituée de tous les autres districts, à l'exception de Bonaventure, Gaspé et Saguenay qui composent la troisième catégorie. Les traitements varient suivant les catégories: loi de 1873, \$5,000, \$4,000 et \$3,500; loi de 1905, \$7,000, \$5,000, et \$4,500.

⁸⁶ Entre parenthèses, date de nomination à ces charges additionnelles.

code civil, six juges,⁸⁷ dont le juge Albert Mayrand, qui y fut détaché pendant quelques années.

b) Les Commissions d'enquête, quelles soient de nature rétrospective (investigation) ou prospective (études), forment un élément important de notre système politique et administratif, auquel des juges peuvent être appelés à participer. Pratiqué aussi bien par le gouvernement québécois que par les autorités d'Ottawa, le recours à des magistrats de la Cour supérieure est chose ancienne. Sauf erreur, c'est A.-B. Routhier qui est le premier, en 1884, à accepter cet honneur et qui inaugure ainsi une tradition où viendront s'inscrire vingt-sept juges de ce tribunal. Sans les recenser tous, mentionnons, pour l'après-guerre, les enquêtes qu'ont menées, pour l'Etat du Québec, les juges Elie Salvat sur la gestion administrative du gouvernement unioniste (1962); André Montpetit sur l'école normale Jacques-Cartier (1962); C.-A. Sylvestre sur l'administration municipale de Québec (1964); Roger Brossard sur l'affaire Coffin (1965); Gérard Lacroix sur la chiropraxie et l'ostéopathie (1965); et Arthur I. Smith sur certaines commissions scolaires protestantes (1963) et, ensuite, sur la Régie des alcools (1967). Sans oublier les enquêtes fédérales qu'ont conduites les juges F. Choquette sur le Code criminel (1954); G. Challies sur la catastrophe aérienne de Sainte-Thérèse (1964); F. Dorion sur l'affaire Rivard (1965); A. Montpetit sur le ministère des Postes (1966); Y. Bernier sur le pilotage (1968); R. Ouimet sur les pénitenciers (1969); Arthur I. Smith sur l'agitation sociale dans différents ports (1970); et Claire l'Heureux-Dubé sur le ministère de l'immigration (1973).⁸⁸

Ces fonctions ne constituent pas des promotions, ne serait-ce que parce qu'elles ne sont pas permanentes. Mais elles n'en présentent pas moins un ensemble d'avantages qui font qu'elles peuvent être recherchées. Je pense ici moins aux avantages matériels (qui peuvent être inexistantes et qui le sont le plus souvent maintenant) qu'aux avantages intellectuels et moraux, qui font qu'on peut légitimement tenir pour un honneur le fait de se voir confier ces responsabilités. Car ces charges présentent toutes l'intérêt d'éloigner un moment le juge de la routine judiciaire

⁸⁷ C'était en tout cas la situation en date du 15 juin 1973: voir Office de révision du Code civil, Comités de l'Office et état des travaux, document dactylographié, polycopié. La plupart de ces juges, du reste, s'étaient joints aux divers comités de l'Office du temps où ils étaient encore avocats.

⁸⁸ A rapprocher ici, la Commission fédérale de refonte de la carte électorale, présidée par le juge Paul Langlois.

quotidienne, soit pour l'amener à se pencher, pour la régler, sur une affaire délicate, soit pour lui donner voix au chapitre dans la définition des grandes politiques, et de lui faire ainsi une place de choix dans l'actualité, tout en lui permettant de caresser l'espoir de laisser son nom à l'histoire, comme ce fut le cas pour les présidents Rowell, Sirois, Tremblay, Laurendeau et bien d'autres.

Il existe donc un ensemble de nominations — nous en avons dégagé cinq types — dont peut faire l'objet un juge après son accession à la magistrature, et qui constituent un véritable système, dont, il est vrai, chaque élément peut varier, et a effectivement varié, en importance et en fréquence selon les époques. Au total, et pour l'ensemble de la période 1849-1974, nous avons recensé plus de cent cinquante cas de nominations ultérieures (voir le tableau synoptique numéro 2). Il est vrai que certains juges ont accumulé plusieurs de ces nominations et apparaissent ainsi plus d'une fois au tableau, soit qu'ils ont eu droit à deux changements de district (H.-T. Taschereau, Ernest Cimon . . .), à un changement de district suivi d'une promotion au poste de juge en chef (L.-N. Casault, M. Tait, F.-X. Lemieux . . .), ou encore à une charge de commission d'enquête suivie d'une promotion à un autre tribunal (F. Choquette, Elie Salvas, Roger Brossard, Y. Bernier).⁸⁹ Il n'en demeure pas moins que l'on dénombre un bon tiers des juges de la Cour supérieure qui ont fait l'objet, depuis leur entrée en fonction, de mesures individuelles qui, si elles ne constituent pas toujours des promotions, présentent toutes des avantages personnels appréciables.

Bien sûr, tous les juges n'ont pas fait l'objet de ces nominations ultérieures. Mais le nombre touché est suffisamment important pour que tous soient englobés dans ce système, ne serait-ce que par l'espoir qu'un jour leur tour viendra. Si bien que l'on ne peut plus traiter de ces questions sans nuancer, et sérieusement, les propos habituellement tenus sur l'absence, dans notre système, de mobilité et de promotion judiciaire.

Sur cette lancée, il faut maintenant pousser plus loin l'analyse et constater que, si la nomination judiciaire peut ne pas être le dernier avantage accordé au juge par les pouvoirs publics,

⁸⁹ Sur ce plan, le record appartient, semble-t-il, à L.-A. Jetté. Nommé à la Cour supérieure en 1878, il fut chargé d'une importante enquête en 1891; en 1898, il accéda aux fonctions de Lieutenant-Gouverneur, mais retrouva son siège à la Cour supérieure en 1908, d'où il fut promu juge en chef de la Cour d'appel l'année suivante.

elle est en tout cas rarement le premier: dans la plupart des cas, en effet, elle a été précédée d'un ensemble de mesures et de faveurs.

Pour démontrer le point, il suffit de rappeler — nous l'avons souligné plus haut — que nos juges avaient, comme avocats, pris une part considérable au fonctionnement de l'Etat, soit comme hauts fonctionnaires (6 juges), procureurs de la Couronne (49 juges), membres ou conseillers juridiques de commissions d'enquête (19 juges), avocats détenteurs de mandats spéciaux fédéraux (48 juges) ou provinciaux (28 juges), ou encore à d'autres titres (17 juges).⁹⁰ Ces fonctions représentent, pour l'avocat, autant d'occasions de participer aux rouages de l'Etat, dont il devient ainsi un des éléments indispensables. Mais elles constituent aussi pour lui autant de moments importants de sa carrière, et qui font qu'elles sont recherchées, souvent convoitées, parfois sollicitées. Outre qu'il peut, en effet, constituer un appoint matériel important, l'exercice de ces fonctions permet à l'avocat de sortir de l'anonymat, de faire sa marque, et de faire apprécier ses qualités intellectuelles, morales et politiques de ceux qui comptent, et d'abord de ceux qui auront à décider des nominations à la magistrature.

Si l'on ajoute aux données précédentes, le fait que 29 des 161 juges sont d'anciens juges municipaux,⁹¹ et que la grande majorité d'entre eux se sont vu conférer la dignité de conseiller de la Reine,⁹² on aboutit à la constatation que, déjà avant d'accéder à la magistrature, nos juges avaient beaucoup reçu des

⁹⁰ Ces données chiffrées ne concernent que les 161 juges de l'après-guerre.

⁹¹ Ministère de la Justice, Répertoire des nominations par commission sous le grand sceau des juges de la Cour municipale (1893-1971).

⁹² Le titre de conseil en loi de la Reine, né en Angleterre, est apparu, pour la première fois au Québec en 1809. Cette distinction constitue, selon un document du Barreau, "une attestation (par l'Etat) de la loyauté, de l'intégrité et de l'habileté de son titulaire" (1948), 8 R. du B. 226. Le fait de posséder cette qualité n'est certes pas fondamental. Ce titre, toutefois, n'en constitue pas moins "une distinction enviée", "une noblesse dont le Barreau se réclame avec fierté" (Maréchal Nantel, (1944), 4 R. du B. 17 et 35).

Selon notre dépouillement, 142 des 161 juges étaient conseillers de la Reine au moment de leur accession à la magistrature. Parmi les exceptions, on retrouve surtout des juges nommés jeunes à la magistrature. Soulignons, au passage, que les juges Jean-Louis Marchand et Michael Cain ont été nommés C.R. après leur retour au Barreau. Voir Ministère de la Justice, Service central de documentation, Répertoire des nominations des conseils en loi de la Reine 1867-1969.

pouvoirs publics. Bien sûr, des distinctions s'imposent ici selon les individus, mais, dans l'ensemble, on constate que la nomination judiciaire, loin d'être, comme certains le prétendent, ce moment exceptionnel et fugace qui relierait aux pouvoirs publics l'avocat jusqu'alors retranché dans la pratique privée de sa profession libérale, représente, au contraire, pour la majorité des juges, un point de contact parmi d'autres, un moment parmi d'autres dans une suite de rapports directs, privilégiés et intimes entre l'Etat et l'avocat, rapports qui, presque toujours, commencent dès les premières années du barreau et, souvent, continuent après l'accession à la magistrature.

Tableau synoptique numéro 2

Tableau de la mobilité des juges de la C.S. (1849-1974)

<i>I. Mobilité extra-judiciaire:</i>	
◦ juges nommés lieutenant-gouverneur:	4
◦ juges nommés sénateurs:	1
◦ juges nommés ministres:	1
<i>II. Mobilité interjuridictionnelle:</i>	
◦ juges nommés à la Cour suprême:	4
◦ juges nommés à la Cour d'appel:	39
◦ juges puînés de la Cour d'appel nommés juges en chef à la Cour supérieure:	5
◦ juges des Sessions nommés à la Cour supérieure:	4
◦ juges de la Cour provinciale nommés à la Cour supérieure:	9
<i>III. Mobilité intrajuridictionnelle:</i>	
◦ juges puînés nommés juges en chef ou adjoint:	16
◦ juges nommés à un autre district:	36
<i>IV. Mobilité co-juridictionnelle:</i>	
◦ juges nommés à la Cour d'amirauté:	10
◦ juges nommés à une Cour martiale:	1
<i>V. Mobilité para-judiciaire ou administrative:</i>	
◦ juges nommés membres de commissions de révision des lois:	7
◦ juges nommés à des commissions d'enquête:	28
Total:	165

Conclusion

La recherche dont nous venons de livrer les premiers résultats appelle de nombreux commentaires et réflexions. Nous présentons, en conclusion, les principaux, au nombre de sept:

1. Tous les avocats n'ont pas chance égale d'accéder à la magistrature. Le portrait-robot du juge de la Cour supérieure est constitué d'un ensemble de facteurs dont le nombre et l'importance

varient selon les catégories d'avocats et, surtout, suivant les époques: telle caractéristique qui apparaît avec vigueur chez les Québécois de langue française disparaîtra presque chez les Anglo-Canadiens, tel facteur qui pesait lourd hier, est à peine pris en considération aujourd'hui. De l'ensemble des caractéristiques ressortent des candidats "naturels", qui s'opposent à des "exclus" naturels. Il y a plusieurs voies d'accès, auxquelles correspondent des types différents: magistrature "d'aristocratie" et magistrature de promotion, magistrature de province et magistrature de grande ville, magistrature d'hommes politiques et magistrature "d'apolitiques".

2. Les juges exercent une fonction d'Etat: aussi ne faut-il pas s'étonner de voir apparaître dans leur biographie personnelle et professionnelle de nombreux points de contact avec la politique et les milieux politiques. Mais sur ce plan il y a eu évolution. Traditionnellement, on le sait, les juges étaient recrutés parmi les hommes politiques: on passait ainsi tout naturellement du service politique au service judiciaire de l'Etat. Mais, et on ne saurait trop le souligner, cela n'est plus vrai: pour un ensemble de raisons, en effet, il est devenu exceptionnel de voir un ministre et même un parlementaire accéder à la Cour supérieure.

Mais cette disparition des anciens de la politique — dont les défenseurs de la magistrature font actuellement grand état — ne signifie pas que l'on recrute maintenant des avocats demeurés à l'écart des rouages de l'Etat. On ne recrute plus de ministres et de parlementaires, mais on fait de plus en plus appel à des avocats qui n'en ont pas moins servi l'Etat, souvent à des postes de haute responsabilité: sous-ministres, conseillers auliques, procureurs de la Couronne, membres de commissions administratives commencent ainsi à accéder à la magistrature. Les "politiques" se sont retirés de la scène, les "administratifs" prennent maintenant la relève.

Cette évolution reflète un changement fondamental des structures de nos sociétés, dont le centre de gravité politique s'est déplacé depuis les assemblées parlementaires vers les instances administratives, phénomène que de nombreux auteurs ont analysé sous le nom de technocratisation: les nouvelles voies d'accès à la magistrature sont la conséquence de ce déplacement du centre de gravité. Dans une société qui se "technicise" toujours davantage, l'appareil judiciaire devait, au nom du maintien de son prestige et de sa légitimité, s'ouvrir aux hommes et aux mentalités de l'Administration.

3. Certes, nos juges sont tous des anciens de la "pratique privée". Mais en analysant leur cheminement professionnel, on voit que, parallèlement à leurs activités privées, ceux-ci ont pris du service dans le cadre du secteur public. A leur manière, ce sont donc aussi des hommes de l'Etat. Pour un grand nombre de juges, en effet, la nomination judiciaire n'est pas leur premier contact avec l'appareil d'Etat. Le plus souvent, l'accession à la magistrature a été précédée et, pour tout dire, préparée par un ensemble de fonctions exercées pour le compte des pouvoirs publics. Le juge passe ainsi du service administratif au service judiciaire de l'Etat. Pas plus que l'ancien ministre ou l'ancien parlementaire d'hier, le juge d'aujourd'hui n'est donc un inconnu lorsqu'il accède à ses fonctions.

4. Mais s'il y a, chez les juges, comme nous venons de le dire, des éléments de carrière publique *avant* leur accession à la magistrature, il y en a aussi *après*. Cela mérite d'être souligné dans un pays qui ne connaît pas le système de la magistrature de carrière. Nos juges, en effet, ne sont pas exclus de la possibilité de servir à d'autres titres et à d'autres fonctions: s'il y a inamovibilité judiciaire, il n'y a pas immutabilité des juges. Bien sûr, nous n'avons pas un véritable système de carrière: tous nos juges, du reste, ne sont pas appelés à de nouvelles fonctions, et ceux qui le sont ne font l'objet, en tout état de cause, que d'un petit nombre d'affectations.⁹³ Mais ce que nous avons constaté nous amène à mettre en doute l'idée, trop largement répandue, que nos juges, une fois appelés à la magistrature, n'ont plus rien à attendre du pouvoir. Certes, seuls des esprits légers en concluront que nous avons une magistrature serve. Mais le temps est venu pour les esprits sérieux de fonder sur d'autres considérations l'indépendance de la magistrature.

5. A une certaine époque, les préoccupations partisans tenaient une grande place dans le recrutement des juges. Il n'était pas question pour les partis au pouvoir de nommer des adversaires politiques, ni même des tièdes ou des neutres. Les rouges nommaient des rouges, les bleus des bleus, qu'ils choisissaient les uns et les autres parmi les avocats qui avaient servi et, de préférence, beaucoup servi.

⁹³ Ici, il faut raffiner la comparaison. Nos juges, on le sait, accèdent à la magistrature vers le milieu de leur vie active (45-50 ans). C'est donc à partir de ce point qu'il faut apprécier cette question. Dans les systèmes de carrière, les juges ayant atteint l'âge de 45 ou 50 ans sont-ils vraiment beaucoup plus souvent que nos juges appelés à de nouvelles fonctions et à de nouvelles responsabilités?

Ces préoccupations, sans être disparues, ne présentent plus la même acuité. Peut-être ce changement reflète-t-il l'affaiblissement relatif du poids des avocats au sein de nos formations politiques ou, plus simplement, l'intérêt moindre manifesté par les avocats des partis pour les places au sein de l'appareil judiciaire. Quoi qu'il en soit, et avant de trancher, il faudra soulever une question préalable: que peut bien signifier, en effet, de nos jours la dimension partisane, dans un système politique où les nominations judiciaires sont effectuées par un parti politique qui, à Ottawa, a exercé le pouvoir pendant trente-cinq des quarante-et-une dernières années, avec comme seul adversaire un parti réduit depuis longtemps au Québec à la portion congrue? Nous vivons, au plan fédéral, en système de parti dominant: dans un pareil contexte, l'adhésion à une certaine vision des choses et du monde ne compte-t-elle pas plus que le militantisme de parti?

6. Mais les nominations judiciaires ne tirent pas leur contenu et leur signification politiques des seules questions partisanses. Toute nomination à un poste aussi stratégique que celui de détenteur du pouvoir judiciaire revêt un sens politique, ne serait-ce que parce qu'elle reflète la place respective des groupes dans la société et qu'elle donne ainsi du système politique une certaine image. Sur ce plan, et compte tenu de l'histoire de ce pays, l'élément le plus significatif réside dans la place respective des avocats anglo-canadiens et québécois francophones, et ce n'est peut-être pas un hasard si le mouvement d'ascension, puis de prépondérance numérique des Canadiens français a commencé à l'époque de la Confédération.

7. La hiérarchie des tribunaux et des juges reflète-t-elle d'autres hiérarchies dans notre société? Certes, il est difficile de tirer une conclusion définitive, au terme d'un article qui porte sur un seul échelon de la magistrature. Mais les éléments d'information que nous possédons sur d'autres tribunaux nous permettent d'ores et déjà d'attirer l'attention sur les deux aspects suivants: A) La hiérarchie judiciaire reflète la hiérarchie des nationalités au Canada, en ce sens que le pourcentage de places occupées par les éléments de la nationalité dominante augmente au fur et à mesure que l'on gravit les échelons de la hiérarchie judiciaire. Ainsi, les Anglo-Canadiens, qui boudent les Sessions et la Cour provinciale, où ils tiennent moins de 7% des places, occupent, nous venons de le voir, de 15 à 20 pour cent des sièges à la Cour supérieure (pourcentage en évolution), et sont assurés — du moins, ils l'étaient jusqu'à tout récemment — du tiers des places à la Cour d'appel et de la majorité à la Cour suprême

du Canada. B) La hiérarchie judiciaire semble refléter aussi la hiérarchie des fonctions politiques, en ce sens que la densité de personnages politiques est plus forte à la Cour d'appel qu'à la Cour supérieure: ainsi, sur un siècle, on constate que la Cour d'appel compte plus d'hommes politiques (54% contre 35%) et, surtout, plus de ministres (28% contre 12%) que la Cour supérieure.⁹⁴ On peut accéder à la magistrature sans avoir exercé de fonctions politiques officielles, mais la place occupée dans la hiérarchie judiciaire par l'ancien homme politique sera déterminée, en partie, par le niveau des fonctions politiques qui étaient les siennes.

⁹⁴ Voir notre article, *op. cit.*, note 53.

*Les Juges de la Cour supérieure**

(par ordre alphabétique avec les dates de leur magistrature)

ALLARD, Victor	Février 1916	Juillet 1920
ALLEYN, Richard	Avril 1881	Août 1883
ANDREWS, Frederick Williams	Mars 1885	Février 1906
ANGERS, Auguste-Réal	Novembre 1880	Octobre 1887
ARCHAMBAULT, Joseph	Septembre 1925	Octobre 1955
ARCHAMBAULT, Maurice ..	Mars 1962	En fonction*
ARCHER, Charles	Janvier 1910	Septembre 1933
ARCHIBALD, John Spratt ..	Novembre 1893	Octobre 1922
ARONOVITCH, Harry L.	Avril 1969	En fonction
AUCLAIR, François	Décembre 1964	En fonction
BABY, Louis-François-G.	Octobre 1880	Avril 1881
BACQUET, J.-B.-Edouard	Janvier 1852	Avril 1853
BADEAUX, Pierre-Amable ...	Mars 1959	Janvier 1960
BADGLEY, William	Janvier 1855	Septembre 1862
BARBEAU, Alphonse	Décembre 1969	En fonction
BARBES, Charles-Noël	Mars 1965	En fonction
BARD, Sam S.	Juillet 1969	En fonction
BARNARD, Edmund	Février 1974	En fonction
BATSHAW, Harry	Février 1950	En fonction
BEAUDIN, Siméon	Janvier 1912	Juin 1915
BEAUDOIN, Jean-Robert	Avril 1960	En fonction
BEAUDRY, Joseph-Ubalde	Décembre 1869	Janvier 1876
BEDARD, Jean-Jacques	Novembre 1966	En fonction
BEDARD, Rodrigue	Novembre 1970	En fonction
BELANGER, Laurent-E.	Octobre 1968	Septembre 1973
BELANGER, Louis	Septembre 1873	Juin 1902
BELLEAU, Isidore-Noël	Octobre 1912	Octobre 1932
BELLEAU, Noël	Janvier 1933	Septembre 1956
BERGERON, Anthime	Septembre 1973	En fonction
BERGERON, Camille-L.	Novembre 1969	En fonction
BERGERON, Jean-Paul	Juillet 1970	En fonction
BERNIER, Paul-Etienne	Décembre 1973	En fonction
BERNER, Yves	Janvier 1961	En fonction
BERTHELOT, Joseph-Amable ..	Novembre 1860	Septembre 1876
BERTRAND, Charles-Auguste ..	Décembre 1940	Mars 1965
BIENVENUE, Valmore	Octobre 1950	Février 1952
BISSON, Claude	Février 1969	En fonction
BLAIS, Jean	Août 1959	Mai 1966
BLUMENSTEIN, Jacob Harold	Juin 1967	Février 1969
BOND, William Langley	Janvier 1927	Mai 1929
	Octobre 1942	Octobre 1946
BOSSE, Joseph-Noël	Janvier 1868	Novembre 1880
BOUCHER, Jacques	Octobre 1961	En fonction
BOUFFARD, Pierre	Octobre 1928	Novembre 1937
BOULANGER, Oscar-Lefebvre	Janvier 1940	Juillet 1958
BOURGEOIS, Bernard de L. ...	Mars 1966	En fonction

* En date du 31 décembre 1974.

BOURGEOIS, Jean-Baptiste ...	Juin 1876	Octobre 1900
BOWEN, Edward	Janvier 1850	Avril 1866
BOYER, Louis	Octobre 1924	Septembre 1952
BROOKS, Edward Towle	Novembre 1882	Novembre 1895
BROSSARD, Arthur	Août 1933	Janvier 1934
BROSSARD, Roger	Septembre 1950	Décembre 1964
BRUNEAU, Arthur-Aimé	Janvier 1907	Avril 1928
BRUNEAU, Jean-Casimir	Novembre 1857	1863
BUCHANAN, George Carlo V.	Février 1881	Janvier 1887
CAIN, Michael	Novembre 1971	Août 1972
CAMPBELL, Alexander John	Novembre 1946	Août 1949
CANNON, Charles-Arthur	Août 1963	Juin 1969
CANNON, Lawrence John	Juillet 1905	Janvier 1921
CANNON, Lucien	Janvier 1936	Janvier 1950
CARIGNAN, Paul	Mars 1969	Septembre 1974
CARON, François	Avril 1948	Juillet 1969
CARON, Louis-Bonaventure	Novembre 1874	Novembre 1903
CARON, René-Edouard	Août 1853	Janvier 1855
CARROLL, Henry George	Janvier 1904	Décembre 1908
CASAULT, Louis-Napoléon	Mai 1870	Septembre 1904
CASGRAIN, A. Chase	Avril 1934	Octobre 1941
CASGRAIN, Léon	Septembre 1948	Août 1967
CASGRAIN, Pierre-François	Décembre 1941	Août 1950
CHABOT, Jean	Septembre 1856	Mai 1860
CHAGNON, Hubert-Wilfrid	Septembre 1873	Novembre 1887
CHALLIES, George Swan	Août 1949	Mars 1973
CHAMPAGNE, Louis-Napoléon	Octobre 1904	Octobre 1911
CHARBONNEAU, Jean-Pierre	Novembre 1955	Octobre 1968
CHARBONNEAU, Napoléon	Mars 1903	Août 1916
CHARLAND, Alfred-Napoléon	Novembre 1887	Août 1901
CHAUVIN, Hector-Toussaint	Avril 1912	Juin 1922
CHEVALIER, François	Octobre 1963	En fonction
CHOQUETTE, Fernand	Février 1950	Novembre 1956
CHOQUETTE, Philippe-Auguste	Juillet 1898	Octobre 1904
CHOUINARD, Roger	Janvier 1973	En fonction
CIMON, Ernest	Juillet 1881	Juin 1914
CLICHE, Louis-Philippe	Juillet 1951	Octobre 1969
CODERRE, Louis	Octobre 1915	Janvier 1935
COLLINS, Frederick T.	Mai 1946	En fonction
COOKE, Richard Stanislas	Octobre 1904	Juin 1914
CORRIVEAU, Gérard	Mars 1961	En fonction
COTE, Paul-Emile	Janvier 1954	Octobre 1969
COTE, Pierre	Février 1969	En fonction
COTE, Pierre-Emile	Octobre 1942	Août 1950
COUSINEAU, Louis	Septembre 1930	Novembre 1955
COUSINEAU, Jean-Maurice	Août 1959	En fonction
COUSINEAU, Philémon	Novembre 1920	Janvier 1954

CRETE, Marcel	Juin 1966	Janvier 1972
CURRAN, Francis Joseph	Août 1932	Décembre 1945
CURRAN, John Joseph	Octobre 1895	Octobre 1909
D'AUTEUIL, Pierre	Mars 1921	Décembre 1933
DAVIDSON, Charles-Peers ...	Juin 1887	Février 1915
DAY, Charles Dewey	Janvier 1850	1859
DE BILLY, Louis-Adolphe ...	Février 1888	Janvier 1904
DECARY, Alphonse	Novembre 1937	Février 1947
DE LORIMIER, Albert-Emmanuel	Septembre 1918	Novembre 1936
DE LORIMIER, Charles-Chamilly	Avril 1889	Novembre 1914
DEMERS, André-Jules	Septembre 1948	En fonction
DEMERS, Joseph	Juillet 1922	Juillet 1940
DEMERS, Louis-Philippe	Août 1906	Avril 1948
DENIS, Jean-Joseph	Novembre 1928	Août 1948
DESAULNIERS, Gonzalve ...	Janvier 1923	Avril 1934
DESAULNIERS, Guy-Merrill	Septembre 1967	En fonction
DESCHENES, Jules	Août 1973	En fonction
DESLANDES, Gérard	Novembre 1974	En fonction
DESLAURIERS, Ignace-J.	Août 1956	En fonction
DESMARAIS, Gaston	Décembre 1953	En fonction
DESMARAIS, Odilon	Juin 1901	Mai 1904
DESMEULES, André	Octobre 1973	En fonction
DESY, Louis-J.-A.	Février 1916	Mars 1925
DION, Joseph-Alfred	Avril 1952	Novembre 1957
DOHERTY, Charles Joseph ...	Octobre 1891	Novembre 1906
DOHERTY, Marcus	Septembre 1873	Octobre 1891
DORION, Charles-Edouard ...	Mai 1911	Juillet 1920
DORION, Frédéric	Novembre 1957	Août 1973
DORION, Wilfrid	Octobre 1875	Juin 1878
DUBE, André	Septembre 1966	Octobre 1973
DROUIN, François-Xavier	Juin 1914	Février 1921
DROUIN, Henri	Juin 1950	En fonction
DUCLOS, Charles-Albert	Décembre 1916	Décembre 1947
DUCROS, Jacques	Décembre 1971	En fonction
DUFOUR, Jacques	Février 1969	En fonction
DUGAS, François-Octave	Septembre 1909	Juin 1918
DUGAS, Jacques	Avril 1974	En fonction
DUNKIN, Christopher	Octobre 1871	Janvier 1881
DUNLOP, John	Mai 1904	Novembre 1916
DUPLESSIS, Nérée le Noblet	Juin 1914	Juin 1926
DURANLEAU, Alfred	Juillet 1935	Mars 1951
DURANLEAU, René	Septembre 1962	En fonction
EDGE, Wilfrid	Novembre 1946	Mars 1961
FAUTEUX, Gérald	Avril 1947	Décembre 1949
FAVREAU, Guy	Avril 1967	Juillet 1967
FERLAND, Charles-Edouard	Avril 1951	Mars 1967
FERRON, J.-Emile	Avril 1945	Septembre 1956
FLYNN, Edmund James	Juin 1914	Juin 1920
FONTAINE, Raphael-Ernest	Janvier 1901	Septembre 1902
FOREST, Alfred	Février 1934	Juillet 1947
FOREST, Yves	Février 1973	En fonction
FORTIER, Hyacinthe-Adélar	Septembre 1925	Septembre 1958
FORTIN, Carrier	Novembre 1969	En fonction

FORTIN, Thomas	Septembre 1901	Décembre 1919
FOURNIER, Georges-René ...	Septembre 1963	En fonction
GAGNE, Jean-Alfred	Décembre 1889	Août 1910
GAIRDNER, Robert Hunter	Janvier 1850	Septembre 1852
GARNEAU, Antonio	Avril 1951	Novembre 1956
GAUTHIER, Félix-Odilón	Novembre 1860	Mai 1870
GELLY, Emile	Décembre 1930	Novembre 1937
GENDREAU, Arthur	Septembre 1967	En fonction
GERVAIS, André	Octobre 1973	En fonction
GERVAIS, Césaire	Novembre 1947	Décembre 1953
GERVAIS, Paul-M.	Septembre 1972	En fonction
GIBSONE, George Farar	Décembre 1918	Décembre 1959
GILL, Charles-Ignace	Mai 1879	Septembre 1901
GIROUARD, Wilfrid	Mai 1942	Octobre 1963
GLOBENSKY, Arthur	Juillet 1910	Septembre 1925
GLOBENSKY, Benjamin	Décembre 1887	Décembre 1888
GOBEIL, Pierre	Août 1959	Décembre 1963
GONTHIER, Charles-D.	Novembre 1974	En fonction
GREENSHIELDS		
Robert Alfred E.	Juillet 1910	Septembre 1919
	Avril 1929	Septembre 1942
GUERIN, Edmund William ...		
GUIBAULT,		
J. Louis-Alexandre	Janvier 1907	Juillet 1920
GUY, Hippolyte	Février 1934	Août 1940
HACKETT, Michael Felix	Novembre 1857	Avril 1860
HAMEL, René	Décembre 1915	Avril 1926
HANNEN, Francis Raymond	Décembre 1964	En fonction
HOWARD, Eratus Edwin	Octobre 1964	En fonction
HUGESSEN, James K.	Juin 1961	En fonction
HUTCHINSON, Matthew	Septembre 1919	Juillet 1920
JACQUES, Maurice	Janvier 1972	En fonction
JASMIN, Yvon	Octobre 1904	Octobre 1920
JEAN, Joseph	Février 1974	En fonction
JETTE, Louis-Amable	Novembre 1974	En fonction
	Mai 1965	Août 1949
	Septembre 1878	Janvier 1898
	Septembre 1908	Novembre 1909
JOHNSON,		
Francis Godschall	Septembre 1878	Mai 1894
JOHNSON, W. Austin	Septembre 1865	En fonction
JOLICOEUR, J.-Achille	Décembre 1957	Juillet 1963
LABERGE-COLAS, Réjane ...	Février 1969	En fonction
LACOURCIERE Antoine	Janvier 1958	En fonction
LACOURSIÈRE, Jacques	Janvier 1958	En fonction
LACROIX, Gérard	Mars 1972	En fonction
LAFLEUR, Robert	Septembre 1951	Janvier 1973
LAFONTAINE, Aimé	Septembre 1951	Janvier 1973
LAFONTAINE,	Avril 1962	Juillet 1967
Pierre-Eugène	Avril 1859	Juin 1876
LAFRAMBOISE, Maurice	Août 1906	Décembre 1922
LAGACE, Maurice	Octobre 1878	Février 1882
LALOUE, Maurice	Novembre 1974	En fonction
LALONDE, Léon	Septembre 1951	Septembre 1964
LALONDE, Léon	Février 1969	En fonction
LALIBERTE, Edouard	Août 1963	En fonction
LALIBERTE, Wilfrid	Août 1932	Août 1948
LALONDE, Maurice	Octobre 1950	Juin 1956

LAMARRE, Philippe	Novembre 1960	Septembre 1974
LAMB, Ruston B.	Décembre 1969	En fonction
LAMER, Antonio	Décembre 1969	En fonction
LAMOTHE, Gustave	Septembre 1915	Septembre 1918
LANDRY, Joseph-Dalma	Novembre 1943	Octobre 1947
LANE, Campbell	Juin 1912	Février 1934
LANGELIER, François	Janvier 1898	Mai 1911
LANGLAIS, Roméo	Décembre 1933	Août 1951
LANGLOIS, Paul	Août 1963	En fonction
LAROCHE, Roger	Novembre 1960	En fonction
LAROUCHE, Léopold	Avril 1960	Avril 1969
LARUE, Jules-Ernest	Avril 1886	Octobre 1907
LAURENDEAU, Charles	Juillet 1910	Octobre 1912
LAVERGNE, Joseph	Août 1897	Février 1906
LAZURE, Wilfrid	Décembre 1936	Mai 1962
LEBLANC, Albert	Avril 1966	En fonction
LEBRUN, Guy	Mai 1972	En fonction
LEDUC, Yves	Mai 1965	En fonction
LEGAULT, L.-Fernand	Novembre 1963	En fonction
LEMIEUX, François-Xavier ..	Novembre 1897	Juillet 1933
LESAGE, Paul	Septembre 1956	Novembre 1973
LETARTE, Pierre	Avril 1965	Août 1971
LETELLIER, Blaise	Octobre 1910	Décembre 1930
L'HEUREUX-DUBE, Claire ..	Février 1973	En fonction
LIZOTTE, Louis-Philippe	Septembre 1956	1966
LORANGER, Louis-Onésime ..	Août 1882	Mai 1909
LORANGER, Louis-Joseph ..	Septembre 1918	Mars 1951
LORANGER, Thomas-Jean-J.	Février 1863	1879
LYNCH, William Warren	Juillet 1889	Décembre 1915
MACKAY, Kenneth C.	Mars 1969	En fonction
MACKAY, Robert	Août 1868	Novembre 1882
MACKINNON, C. Gordon ..	Février 1934	Février 1953
MADORE, Joseph-Alexandre-C.	Décembre 1903	Novembre 1906
MAGUIRE, John	Août 1868	Juillet 1880
MALHIOT, Henri-Gédéon	Septembre 1888	Août 1897
MALOUF, Albert H.	Mai 1972	En fonction
MALOUIN, Albert	Janvier 1905	Janvier 1923
MARCHAND, Aimé	Janvier 1927	Mars 1942
MARCHAND, Jean-Louis	Novembre 1956	1971
MARECHAL, Louis-Théophile	Octobre 1915	Juin 1922
MARIER, Elphège	Août 1949	Juillet 1963
MARQUIS, Eugène	Août 1949	En fonction
MARTEL, Edouard	Septembre 1963	En fonction
MARTIN, John Edward	Novembre 1922	Janvier 1929
MARTINEAU, Paul-Gédéon ..	Janvier 1907	Janvier 1934
MASSON, Vincent	Février 1969	En fonction
MATHIEU, Guy	Février 1969	En fonction
MATHIEU, Michel	Octobre 1881	Janvier 1909
MAYRAND, Albert	Janvier 1965	Avril 1974
McCORD, John Samuel	Novembre 1857	Juin 1865
McCORD, Thomas	Septembre 1873	Février 1886
McCORD, William King	Novembre 1857	Octobre 1858

McCORKILL, Charles Joseph S.	Août 1906	Novembre 1918
McDOUGALL, Errol Malcolm	Décembre 1932	Octobre 1942
McDOUGALL, William	Novembre 1880	Mars 1886
McDOUGALL, John Malcolm	Octobre 1911	1922
McLENNAN, Farquhar Stuart	Février 1915	Juin 1925
McNICOLL, Toussaint	Décembre 1963	En fonction
MERCIER, Wilfrid	Mars 1909	Décembre 1936
MEREDITH, William Collis Août 1866	Janvier 1852	Mars 1859
	Août 1866	Octobre 1884
MEUNIER, Adrien	Septembre 1963	Juillet 1968
MIGNAULT, Yvan	Octobre 1969	En fonction
MIQUELON, Paul	Octobre 1958	Janvier 1973
MITCHELL, James E.	Septembre 1962	Octobre 1973
MITCHELL, William	Janvier 1949	En fonction
MONDELET, Charles	Décembre 1849	Mai 1859
MONDELET, Dominique	Janvier 1850	Février 1863
MONET, Amédée	Juillet 1969	En fonction
MONET, Dominique	Août 1908	Février 1923
MONK, Samuel Cornwallis ..	Août 1866	Août 1868
MONTPETIT, André	Septembre 1951	En fonction
MORIN, Augustin-Norbert	Janvier 1855	Juillet 1865
MORIN, William	Septembre 1955	Septembre 1969
MOUSSEAU, Joseph-Alfred ..	Janvier 1884	Mars 1886
NADEAU, André	Octobre 1964	En fonction
NICHOLS, Marcel	Mars 1968	En fonction
NOLAN, John A.	Avril 1969	En fonction
O'CONNOR, Brendan	Mai 1966	En fonction
OLIVIER, Louis-Auguste	Septembre 1873	Septembre 1881
OUIMET, Joseph-Alphonse ..	Avril 1886	Décembre 1900
OUIMET, Roger	Octobre 1955	En fonction
PAGER, Victor	Novembre 1956	Décembre 1961
PAGNUELO, Siméon	Juin 1889	Janvier 1912
PANNETON, Louis-Edmond	Décembre 1912	Janvier 1933
PAPINEAU, Auguste-Cyrille	Septembre 1876	Mai 1889
PARADIS, Emilien-Zéphirin	Septembre 1901	Mai 1908
PARE, Rodolphe	Septembre 1967	En fonction
PATTERSON, William	Septembre 1929	Novembre 1932
PELLETIER, Charles-Alphonse-P.	Septembre 1904	Septembre 1908
PELLETIER, Georges	Août 1963	En fonction
PELLETIER, Honoré-Cyrilas	Avril 1886	Octobre 1912
PELLETIER, Louis-Philippe	Novembre 1914	Août 1915
PERRAULT, Châteauguay	Octobre 1968	En fonction
PERRIER, Hector	Septembre 1947	Juillet 1970
PHELAN, Charles A.	Novembre 1973	En fonction
PLAMONDON, Marc-Aurèle	Septembre 1874	Novembre 1897
POLETTE, Antoine	Avril 1860	Septembre 1880
POTHIER, Philippe	Novembre 1965	En fonction
POULIOT, Joseph-Camille	Janvier 1910	Décembre 1935

POWER, William	Novembre 1857	Juillet 1860
PRATTE, Garon	Novembre 1937	Octobre 1945
PREVOST, Alfred	Juillet 1933	Septembre 1942
PREVOST, Claude	Novembre 1952	En fonction
PUDDICOMBE, George Beverley	Novembre 1960	Octobre 1971
RAINVILLE, Henri-Félix	Février 1876	Avril 1886
RALSTON, Stuart Bowman	Janvier 1953	Août 1961
REEVES, Paul	Février 1973	En fonction
REID, George F.	Août 1955	Juillet 1969
RHEAUME, Théodule	Septembre 1936	Août 1955
RINFRET, Thibaudeau	Juillet 1922	Septembre 1924
ROBERGE, Gabriel	Novembre 1963	En fonction
ROBIDOUX, Joseph-Emery	Octobre 1900	Novembre 1906
ROBINSON, Benjamin	Novembre 1960	Mars 1967
ROCHON, Alfred	Juin 1901	Novembre 1909
ROTHMAN, Melvin L.	Décembre 1971	En fonction
ROUTHIER, Adolphe-Basile	Septembre 1873	Juin 1906
ROY, David	Novembre 1857	Janvier 1871
ROY, Ernest	Janvier 1923	Août 1928
ROY, Louis-Rodolphe	Novembre 1909	Mai 1923
SABOURIN, André	Mars 1962	Octobre 1965
SAINTE-MARIE, Paul	Juillet 1951	En fonction
SAINTE-GERMAIN, Jean	Novembre 1957	Novembre 1972
SAINT-HILAIRE, Gilles	Juin 1973	En fonction
SAINT-PIERRE, Henri-Berryer	Juin 1902	Janvier 1916
SALVAS, Elie	Décembre 1940	Février 1966
SANBORN, John Sewall	Octobre 1872	Mars 1874
SAVARD, Alfred	Novembre 1934	Septembre 1955
SCOTT, William Bridges	Novembre 1952	Avril 1963
SEVIGNY, Albert	Mars 1921	Mars 1961
SHORT, Edward	Novembre 1852	Juin 1871
SHORTENO, Peter V.	Mars 1965	En fonction
SICOTTE, Louis-Victor	Septembre 1863	Novembre 1887
SMITH, Arthur Ives	Janvier 1948	Août 1968
SMITH, James	Décembre 1849	Août 1868
STEIN, Adolphe	Mai 1922	Janvier 1938
STUART, Andrew	Juin 1860	Juin 1891
SURVEYER, Edouard-Fabre	Décembre 1919	Octobre 1955
SYLVESTRE, Charles-Auguste	Octobre 1955	Septembre 1964
SYLVESTRE, Gaétan	Janvier 1958	Mars 1959
TACHE, Alexandre	Octobre 1958	Mars 1961
TAIT, Melbourne McTaggart	Janvier 1887	Juin 1912
TASCHEREAU, Henri-Elzéar	Janvier 1871	Octobre 1878
TASCHEREAU, Henri-Thomas	Octobre 1878	Octobre 1907
TASCHEREAU, Jean-Thomas	Août 1865	Février 1873

TASCHEREAU, Joseph-André	Novembre 1857	Mars 1867
TELLIER, Edouard	Janvier 1950	Novembre 1971
TELLIER, Joseph-Mathias	Septembre 1916	Juillet 1920
TELLIER, Louis	Novembre 1887	Octobre 1915
TESSIER, Auguste	Octobre 1907	Octobre 1922
TESSIER, Auguste-Maurice	Octobre 1922	Mai 1932
TESSIER, Ulric-Joseph	Février 1873	Octobre 1875
THOMPSON, John Gawler	Mai 1859	Août 1868
TORRANCE, Frederick William	Août 1868	Janvier 1887
TOTH, Thomas	Octobre 1971	En fonction
TOURIGNY, François-Siméon	Décembre 1908	Décembre 1918
TRAHAN, Arthur	Avril 1923	Septembre 1950
TRENHOLME, Norman William	Juin 1901	Mai 1904
TREPANIER, Paul	Mars 1965	En fonction
TROTIER, André	Novembre 1974	En fonction
TYNDALE, Orville Sievwright	Octobre 1942	Octobre 1952
VALLEE, Gabrielle	Octobre 1973	En fonction
VALLERAND, Claude	Décembre 1971	En fonction
VANFELSON, George	Décembre 1849	Février 1856
VEILLEUX, Evender	Octobre 1963	Mai 1971
VERRET, Hector	Février 1933	Mai 1943
WALSH, Joseph Charles	Septembre 1925	Août 1932
WATT, Alastair McAdam	Novembre 1968	Août 1969
WEIR, William Alexander	Janvier 1910	Octobre 1929
WHITE, Charles Dickenson	Novembre 1920	Novembre 1948
WHITE, William Thomas	Novembre 1895	Novembre 1904
WILLIS, Robert S.	Janvier 1972	Avril 1972
WILSON, Charles-Avila	Décembre 1922	Avril 1936
WINTER, Pierre	Mars 1858	Novembre 1874
WURTELE, Jonathan Saxton Campbell	Juin 1886	Octobre 1892
